



**Rapport annuel
2018-2019**

Ce rapport a été produit par l’Autorité des marchés financiers et peut être consulté au www.lautorite.qc.ca.

Photos des membres de l’équipe de direction : Guy Tessier

Photos des membres du Conseil consultatif de régie administrative : Guy Tessier et Claude Mathieu

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-84445-7 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-84446-4 (PDF)

ISSN : 1710-7725 (imprimé)

ISSN : 1710-7733 (PDF)

Table des matières

PROFIL	4
MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE	10
REVUE DES ACTIVITÉS	12
L'AUTORITÉ EN CHIFFRES	12
FAITS SAILLANTS 2018-2019	18
GOUVERNANCE	32
ÉQUIPE DE DIRECTION	33
CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE	34
RESSOURCES HUMAINES	36
AUTRES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES	38
Activités liées au plan d'action de développement durable	38
Codes d'éthique et de déontologie	39
Accès à l'information et protection des renseignements personnels	40
Divulgence d'actes répréhensibles	42
Politique linguistique	42
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	43
Rapports sur la réduction du coût des formalités administratives et sur l'allègement réglementaire et administratif	43
Financement des services de l'Autorité	44
Mode d'indexation des tarifs	44
ÉTATS FINANCIERS DE L'AUTORITÉ	45
ÉTATS FINANCIERS DU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS	71
ANNEXES	89
DÉFINITIONS	90
LOIS ADMINISTRÉES PAR L'AUTORITÉ	91
CHANGEMENTS LÉGISLATIFS, ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LIGNES DIRECTRICES	91
ORGANIGRAMME	98

PROFIL

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* le 1^{er} février 2004, maintenant intitulée *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, l'Autorité se distingue par un encadrement intégré des domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôts – à l'exception des banques – et de la distribution de produits et services financiers.

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de sa loi constitutive, l'Autorité administre les lois¹ propres à chacun des domaines qu'elle encadre.

Mission

Encadrer le secteur financier québécois de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs de produits et services financiers.

¹ Voir Annexe 2 – Lois administrées par l'Autorité

Aux termes de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, l'Autorité a pour mission de :

- **prêter assistance** aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;
- **veiller** à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
- **assurer** l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;

- **voir** à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à :

- **favoriser** la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;
- **promouvoir** une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;
- **assurer** la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;
- **donner** aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;
- **assurer** la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

Nos valeurs

L'INTÉGRITÉ

- L'essence même de notre mission, ce qui nous guide dans nos décisions et nos actions.

L'EXCELLENCE

- Viser des standards élevés, améliorer constamment notre savoir-faire, allier qualité et efficience.

L'OUVERTURE

- Être accessible et à l'écoute, faire preuve de transparence, nous ouvrir au changement et aux nouvelles idées.

L'ENGAGEMENT

- Adhérer pleinement à notre mission et la réaliser fièrement, de façon proactive, collaborative et responsable.

PRINCIPALES ACTIVITÉS

Encadrement et surveillance

Assureurs et institutions de dépôts

- Veiller à ce que les assureurs, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détiennent tous les permis et autorisations requis pour exercer leurs activités au Québec.
- Voir à ce que ces institutions financières se conforment à leurs obligations légales, réglementaires et normatives.
- Surveiller la solvabilité, les pratiques de gestion et les pratiques commerciales de ces institutions.
- Donner des lignes directrices après consultation du ministre des Finances et formuler des avis pour guider les institutions dans la pratique de leurs activités.

Distribution de produits et services financiers

- Encadrer les activités des représentants et des cabinets en assurance de personnes (individuelle et collective), en assurance de dommages, en expertise en règlement de sinistres et en planification financière.
- Administrer les règles d'admissibilité et d'exercice des activités de distribution.
- Délivrer les certificats aux personnes et inscrire les entreprises.
- Élaborer et mettre en œuvre les règlements et avis nécessaires à la pratique des activités de distribution.
- Superviser les activités de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.

Valeurs mobilières et instruments dérivés

- Administrer les lois et règlements relatifs aux appels publics à l'épargne et à l'information continue des sociétés et des fonds d'investissement, aux offres publiques, à la gouvernance ainsi qu'à la création et à la mise en marché des instruments dérivés.
- Inscrire les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières et en dérivés ainsi que leurs représentants de même que les gestionnaires de fonds d'investissement.
- Procéder à la reconnaissance des structures de marché qui souhaitent exercer leurs activités au Québec; déterminer les conditions de cette reconnaissance, et veiller à ce qu'elles soient respectées.

- Surveiller les activités des bourses, chambres de compensation, référentiels centraux et autres entités réglementées qui ont des activités au Québec.
- Superviser l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la division de la réglementation de la Bourse de Montréal.

Mise en application des lois

- Inspecter les représentants autonomes et les entreprises titulaires d'un permis délivré par l'Autorité.
- Détecter, enquêter et faire sanctionner les infractions aux lois administrées par l'Autorité et aux règlements et lignes directrices pris par celle-ci.
- Analyser les dénonciations reçues et allégations d'infractions rapportées à l'Autorité; déployer les enquêtes et prendre toutes les mesures – poursuites et recours – nécessaires à la protection du public et à l'intégrité des marchés.

Assistance aux consommateurs

- Offrir aux consommateurs un centre d'information pour répondre à leurs questions liées à l'ensemble des lois administrées par l'Autorité.
- Assister les consommateurs qui souhaitent déposer une plainte en les informant sur la marche à suivre et offrir un service de règlement de différends sur une base volontaire de médiation ou de conciliation.
- Déployer des programmes éducationnels et des campagnes d'information afin d'améliorer les connaissances des Québécois en matière de finances personnelles et de favoriser la vigilance des consommateurs de produits et services financiers.
- Administrer le Fonds d'indemnisation des services financiers et statuer sur l'admissibilité des réclamations.
- Administrer le Fonds d'assurance-dépôts².

Autres mandats

L'Autorité exerce également diverses fonctions qui lui sont dévolues par la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, la *Loi sur les contrats des organismes publics*³, la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*.

Entre autres activités, elle délivre les permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires et, jusqu'au 25 janvier 2019, a également délivré les autorisations préalables à l'obtention d'un contrat public. Elle est aussi responsable d'accorder les autorisations pour les assureurs-vie, sociétés de fiducie et gestionnaires de fonds d'investissement agissant comme administrateurs de régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

² La majeure partie des sommes constituant le Fonds d'assurance-dépôts est gérée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

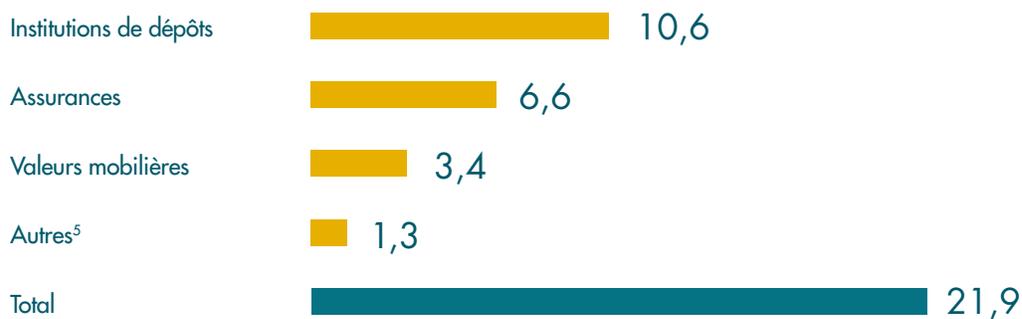
³ Jusqu'au 25 janvier 2019, l'Autorité des marchés financiers a exercé diverses fonctions dévolues par la *Loi sur les contrats des organismes publics*. À cette date, toutes les activités ainsi que le personnel rattaché à la Loi ont été transférés vers l'Autorité des marchés publics.

Le secteur financier québécois

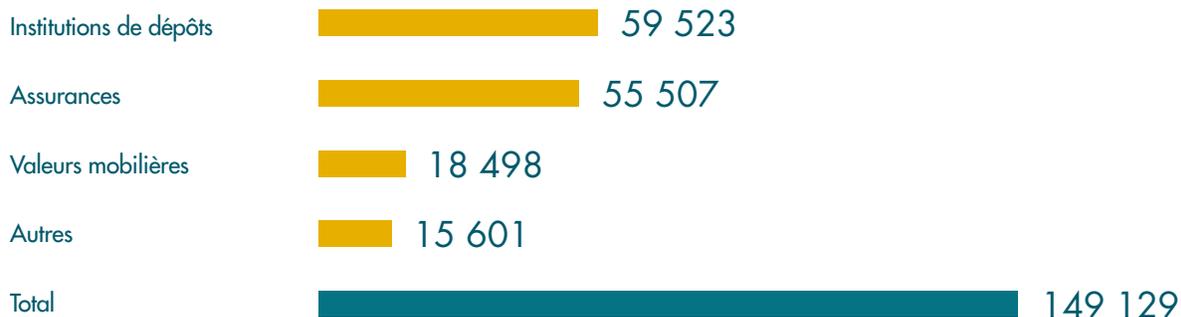
Le secteur financier est d'une importance névralgique pour l'économie du Québec. En 2018, la valeur de la production de services financiers s'élevait à 21,9 milliards de dollars, soit 6,0 % du PIB total du Québec, et le secteur employait plus de 149 000 personnes, soit 4,0 % des emplois totaux au Québec.

PIB

En milliards de dollars⁴



Nombre d'emplois



Source : Institut de la statistique du Québec

⁴ En dollars enchaînés de 2012.

⁵ Intermédiation financière non faite par l'entremise de dépôts (p. ex., émission de cartes de crédit) et activités liées à l'intermédiation financière (p. ex., courtiers en prêts hypothécaires).

MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



UN RÉGULATEUR AU CŒUR D'UNE INDUSTRIE EN PLEINE EFFERVESCENCE

Permettre aux intervenants de l'industrie d'évoluer dans un environnement sain et dynamique, tout en stimulant la confiance des consommateurs envers le secteur financier québécois, incarne bien la vision que s'est donnée l'Autorité dans le cadre de son Plan stratégique 2017-2020 et constitue un défi de tous les instants.

Cette recherche d'équilibre, essentielle au bon fonctionnement de nos marchés, a guidé nos actions tout au long de l'année et s'est avérée un trait marquant du dernier exercice. Elle s'est illustrée notamment dans le dialogue que nous avons entretenu avec les différentes clientèles qui bénéficient de nos services de même qu'avec les parties prenantes intéressées par nos projets de développement réglementaire.

Tout cela a notamment donné lieu à une cinquantaine de consultations publiques menées par l'Autorité et à plus de 350 lettres et mémoires reçus sur différents projets de règlement au cours de la période 2018-2019. Les multiples commentaires et suggestions ainsi recueillis ont fourni à nos experts l'éclairage nécessaire pour mettre en œuvre et continuer d'offrir un encadrement efficace et mesuré.

Cette capacité d'écoute assure une cohérence entre nos projets réglementaires et les attentes de l'industrie. Elle nous a été particulièrement utile pour entamer les projets réglementaires découlant de l'adoption, le 13 juin 2018, du projet de loi 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (la « Loi 141 »), qui ouvre la voie à des modes alternatifs de distribution de produits et services financiers, dont la vente de produits d'assurance par Internet, ainsi qu'à un ensemble de mesures visant à moderniser l'encadrement du secteur financier québécois.

Un régulateur de proximité

Au cours du dernier exercice, les consommateurs sont demeurés au cœur de nos actions. Nous avons poursuivi nos efforts afin d'encourager les Québécois à devenir des consommateurs plus vigilants dans leurs habitudes financières, grâce entre autres à nos initiatives en matière d'éducation financière. Nous avons également déployé d'importants efforts afin de prévenir la maltraitance financière envers les aînés, apportant par la même occasion une contribution significative à la réalisation du plan gouvernemental visant à prévenir et détecter les situations de maltraitance, et à intervenir lorsqu'elles surviennent.

Notre volonté de renforcer notre rôle de régulateur de proximité, qui constitue l'une des trois grandes orientations de notre Plan stratégique 2017-2020, s'est bien reflétée par la mise sur pied de deux nouveaux comités consultatifs. Le premier, le comité consultatif sur la pratique des représentants, permet d'échanger avec des représentants de l'industrie sur une variété de sujets portant entre autres sur les pratiques de distribution de produits et services d'assurance et de planification financière. Le second, le comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, a pour mission de faire valoir l'opinion des épargnants et investisseurs québécois relativement aux politiques, règles, lignes directrices ou autres publications de l'Autorité susceptibles d'avoir un effet sur eux, et de faire les recommandations jugées utiles à cet égard.

Nos liens avec le milieu des fintech se sont eux aussi renforcés. La participation de plusieurs de nos experts à des événements tels que le Formathon de Fintech Cadence, le Coopérathon Desjardins et le Forum FinTech Canada 2018 de Finance Montréal, a notamment permis de mieux faire connaître et comprendre aux entreprises la réglementation qui pourrait leur être applicable et contribué à consolider notre position comme membre très actif de cette communauté.

Un régulateur qui souscrit aux standards internationaux

L'évaluation par le Fonds monétaire international (FMI) de l'encadrement mis en place par l'Autorité a constitué un autre jalon important du dernier exercice. Dans le cadre de son Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), le FMI s'intéresse notamment aux rôles et responsabilités des régulateurs afin d'assurer la stabilité financière.

Cette évaluation a donné lieu à des tests de résistance dans les secteurs des fonds d'investissement, des institutions de dépôts et des compagnies d'assurance. Il en est fait mention plus en détail dans les pages de ce rapport. Le PESF constitue un exercice extrêmement rigoureux et important, qui offre l'occasion à l'Autorité d'obtenir une évaluation du travail qu'elle effectue à l'aune des grands principes d'encadrement internationaux. Des pistes d'amélioration ont été définies et, à la lumière du rapport globalement positif qui sera publié au cours de l'été, l'Autorité apportera les ajustements nécessaires pour continuer d'améliorer la qualité de son encadrement et de ses activités de supervision et de surveillance.

Un régulateur intégré qui constitue une véritable force pour le Québec

En novembre dernier, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité du projet du gouvernement fédéral, de certaines provinces et d'un territoire visant à mettre en place, par la création d'un nouvel organisme, un régime « coopératif » en matière de réglementation des marchés des capitaux.

L'Autorité bénéficie de l'appui de l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale dans son opposition à ce projet. Nous sommes d'avis que le Canada possède déjà, sous l'égide des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), une structure véritablement coopérative, pleinement fonctionnelle et harmonisée, qui tient compte des caractéristiques propres aux marchés de chaque province et territoire.

Si ce nouvel organisme en arrivait néanmoins à voir le jour dans la foulée de l'arrêt de la Cour suprême, l'Autorité s'assurerait d'établir une interface opérationnelle permettant de traiter d'égal à égal avec celui-ci et de maintenir une collaboration efficace avec les autres régulateurs du pays afin d'assurer la stabilité et l'efficacité des marchés qu'elle supervise.

Quel que soit le scénario, nous estimons que l'Autorité doit continuer d'assumer pleinement son rôle de régulateur intégré. Depuis sa création, en 2004, l'Autorité a su démontrer par ses actions tous les avantages que procure une vue d'ensemble à 360 degrés sur le secteur financier d'ici. Ce modèle constitue une véritable force pour le Québec et il importe d'en préserver les acquis.

Une contribution marquée à l'échelle nationale et internationale

L'Autorité a poursuivi ses efforts afin de se démarquer au sein des regroupements de régulateurs nationaux et internationaux, que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières et des instruments dérivés ou dans ceux de l'assurance, des institutions de dépôts et de la distribution de produits et services financiers.

J'ai été reconduit à la présidence des ACVM le 1^{er} avril dernier, pour un troisième mandat de deux ans, au même titre que l'a été mon collègue Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité, à la tête du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.

De nombreux autres collègues ont également apporté une contribution importante au sein de ces forums ainsi qu'au sein d'autres forums à l'échelle nationale et internationale. Cet engagement collectif permet à l'Autorité d'exercer une influence significative à l'égard des grands enjeux de politique publique qui touchent le secteur financier.

Une vision et un engagement profond

Quinze ans après sa création, l'Autorité continue de déployer une vision d'avenir pour que ses actions demeurent pertinentes aujourd'hui, mais également dans cinq ans, dans dix ans et même au-delà.

Cette vision a trouvé ses repères dans notre Plan stratégique 2017-2020, qui a été porteur au cours de la dernière année de multiples projets alignés sur des orientations stratégiques et des objectifs clairement définis.

Je tiens à remercier mes collègues du comité de direction pour leur appui de tous les instants de même que tous les gestionnaires et employés de l'organisation. L'engagement profond que démontre au quotidien tout le personnel de l'Autorité constitue une source de motivation inépuisable et notre meilleur gage de réussite dans l'accomplissement de notre mission.

Je remercie également les membres du Conseil consultatif de régie administrative pour leur dévouement, leur disponibilité et leurs conseils avisés tout au long de la dernière année.



Louis Morisset

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE



Le message qui suit tient lieu de rapport des activités du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice 2018-2019. Je le soumetts à l'attention du ministre des Finances du Québec, Eric Girard, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

L'exercice 2018-2019 a été particulièrement chargé pour l'Autorité des marchés financiers, tel qu'il appert du mot du président-directeur général et de l'entièreté de ce rapport annuel. Dans un tel contexte, l'Autorité a su démontrer son envergure et se donner les moyens d'accomplir efficacement sa mission, laquelle se complexifie avec le temps. Pour en arriver à ce constat, le Conseil a exercé un suivi rigoureux de plusieurs activités stratégiques, et a participé au processus de recrutement de postes clés à la haute direction, conformément à son mandat.

J'aimerais d'ailleurs rappeler la nature du mandat du Conseil que je préside. L'un de nos grands rôles consiste à examiner les activités administratives de l'Autorité, dont les prévisions budgétaires, le plan d'effectifs et le plan d'activités, puis à témoigner de leur processus au ministre des Finances par la voie d'un Avis formel du Conseil. Nous agissons également en qualité d'instance-conseil auprès du président-directeur général pour les questions d'importance stratégique. Nous faisons aussi partie des responsables de la gouvernance de l'Autorité et, à ce titre, nous recevons les rapports du Vérificateur général du Québec (VGQ), notamment pour les audits financiers. La fonction d'audit interne relève d'ailleurs directement du Conseil. En outre, nous participons au recrutement des membres de la haute direction. Vous trouverez les détails des fonctions du Conseil à la page 34 du présent document.

Afin de nous acquitter de notre mandat au cours de l'exercice 2018-2019, nous nous sommes réunis à huit reprises. Nous avons également tenu une session conjointe avec la direction. Dans ce rapport, nous vous présentons les principaux dossiers sur lesquels nous nous sommes penchés.

Changements à la structure organisationnelle et nominations à la haute direction

Plusieurs changements de nature organisationnelle ont été apportés au sein de l'Autorité au cours de la période couverte dans ce rapport. Le Conseil a ainsi suivi de près le processus qui a mené à la mise en place d'une nouvelle Vice-présidence stratégie, risques et performance. Nous avons eu de nombreuses discussions avec le président-directeur général au fil de la réflexion stratégique ayant conduit à ce changement. Nous avons appuyé cette décision qui permet de réunir trois fonctions clés au sein d'un même groupe, soit la planification stratégique, la gestion intégrée des risques et les indicateurs de performance. Nous avons soutenu la nomination de Kim Lachapelle en tant que vice-présidente responsable de cette nouvelle direction. Six mois après son entrée en fonction, nous l'avons rencontrée afin de faire le point à l'égard de ses réalisations et des priorités qu'elle a ciblées.

Cette étape de suivi d'entrée en fonction a aussi été effectuée au cours de l'exercice 2018-2019 auprès du nouveau surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, Frédéric Pérodeau.

Suivant le départ du surintendant des marchés de valeurs et considérant le temps requis pour le processus de recrutement à ce poste, nous avons soutenu la nomination de Hugo Lacroix à titre de surintendant par intérim et nous suivons la stratégie de recherche de candidatures.

En outre, le Conseil a été avisé de la retraite prochaine de la chef de l'Audit interne, Brigitte Samson. Or, comme cette fonction clé relève du Conseil, conformément aux saines pratiques de gouvernance, nous sommes impliqués plus directement dans le processus de recrutement, et deux de nos membres feront partie intégrante du comité de sélection des candidatures à ce poste.

Enfin, le Conseil a suivi et souscrit à la réflexion qui mènera au regroupement prochain du Secrétariat général et de la Direction générale des affaires juridiques, qui sera sous la responsabilité de Philippe Lebel. Cette réflexion s'est inscrite dans la foulée de l'annonce du départ à la retraite, le 1^{er} juillet 2019, de la secrétaire générale de l'Autorité, Anne-Marie Beaudoin. J'aimerais d'ailleurs saluer particulièrement l'importante contribution de cette dernière, qui a occupé le poste névralgique à la direction du Secrétariat depuis la création de l'Autorité, en 2004. M^{me} Beaudoin et son équipe ont veillé avec grande diligence au maintien du cadre de gouvernance de l'Autorité et ont toujours entretenu des liens très professionnels avec le Conseil.

Retombées de l'adoption du projet de loi 141⁶

Au cours de l'exercice, le Conseil a suivi les travaux parlementaires entourant l'adoption du projet de loi 141 et a exercé une vigie de sa mise en œuvre depuis sa sanction, en juin 2018. Nous nous sommes notamment attardés aux travaux de l'Autorité pour renouveler l'approche en matière de soutien à l'éducation financière et à la recherche, suivant l'abolition du Fonds pour l'éducation financière et la saine gouvernance (FESG). Nous avons ainsi émis notre avis sur le futur mode de financement des initiatives visant l'éducation financière, dont le Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche.

En outre, le Conseil a suivi la mise en place du comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers. Nous avons été consultés au sujet de la composition initiale de ce comité.

Gestion des risques et audit interne

Comme chaque année, le Conseil a examiné les travaux de l'Audit interne de l'Autorité. Nous avons reçu des rapports d'activités et avons effectué des suivis relatifs à la mise en œuvre des plans d'action découlant de ceux-ci. Nous avons également approuvé la modification de la Charte de l'Audit interne, et validé les priorités en cette matière pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020 ainsi que le plan triennal 2018-2021.

Par ailleurs, suivant l'audit particulier du VGQ concernant le processus de délivrance d'une autorisation de conclure des contrats et sous-contrats publics, le Conseil a maintenu une vigie de la mise en œuvre des recommandations découlant de ce rapport. À cet égard, il importe de rappeler que le VGQ a conclu que les allégations de collusion et de corruption visant l'Autorité n'étaient aucunement fondées.

Plan stratégique et prévisions budgétaires

Suivant des échanges avec la haute direction, le Conseil a donné son aval aux prévisions budgétaires 2019-2020 de l'Autorité et à la planification des activités s'y rattachant. Nous avons ainsi entériné le budget pour cette troisième et dernière année du Plan stratégique 2017-2020, puisque celui-ci tient compte de la nécessité de disposer des effectifs requis pour mener à bien les projets majeurs entrepris récemment, notamment ceux découlant de la Loi 141.

Autres vigies exercées par le Conseil

Au cours de l'exercice, le Fonds monétaire international (FMI) a procédé à son évaluation quinquennale de la stabilité financière du Canada, par l'entremise de son Programme d'évaluation de la stabilité financière (PESF). Le Conseil a suivi les travaux associés à cette évaluation qui, cette année, visait le domaine des valeurs mobilières, de l'assurance et des institutions de dépôts.

Dans la foulée du transfert des responsabilités relatives à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) vers l'Autorité des marchés publics, le Conseil a été tenu informé du déroulement de la transition. Avant ce transfert, qui s'est effectué en janvier 2019, nous avons exercé à chacune de nos séances une vigie des statistiques concernant les volumes de dossiers traités en matière de contrats publics.

Nous avons aussi été informés de la gestion de certains dossiers de nature plus sensible. À cet égard, je tiens à signaler que le Conseil a été mandaté le 12 avril 2019 par le ministre des Finances, Eric Girard, pour examiner la conduite de l'enquête portant sur SNC-Lavalin, appelée « projet Faucon ».

En conclusion, nous pouvons témoigner du travail important qui a été réalisé au cours de la dernière année. Nous avons été à même de constater que l'Autorité exerce ses activités avec compétence, et qu'elle veille à disposer des ressources pour continuer d'accomplir son mandat avec rigueur.

Les membres du Conseil sont très fiers de contribuer à la saine régie administrative de l'Autorité. Louise Charette, Nicole Gadbois-Lavigne et Marie-Agnès Thellier, ainsi que Réal Labelle, Yves Morency et Robert Panet-Raymond sont des membres assidus qui agissent avec professionnalisme dans leurs travaux.

En leur nom, je tiens d'ailleurs à remercier tous ceux et celles qui nous appuient dans nos fonctions, qu'il s'agisse de l'équipe du Secrétariat général, des autres équipes ou de la direction elle-même.



Andrée Mayrand

⁶ Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières. Maintenant appelée la « Loi 141 ».

REVUE DES ACTIVITÉS

L'AUTORITÉ EN CHIFFRES

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Secteurs d'activités⁷

Institutions de dépôts

- 229 coopératives de services financiers
- 43 sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Assurance de personnes (individuelle et collective)

- 84 assureurs
- 7 869 cabinets, sociétés et représentants autonomes
- 17 330 représentants

Assurance de dommages

- 158 assureurs
- 1 043 cabinets, sociétés et représentants autonomes
- 12 081 représentants

Assurance multibranche

- 5 assureurs en assurance de dommages et en assurance de personnes

Expertise en règlement de sinistres

- 160 cabinets, sociétés et représentants autonomes
- 3 179 représentants

Planification financière

- 1 105 cabinets, sociétés et représentants autonomes
- 4 604 représentants

Valeurs mobilières

- 6 072 émetteurs assujettis actifs
- 658 courtiers
- 35 947 représentants de courtiers
- 436 conseillers
- 2 443 représentants de conseillers
- 383 gestionnaires de fonds d'investissement

Structures de marché

- 14 bourses
- 8 chambres de compensation
- 8 systèmes de négociation parallèle
- 1 système multilatéral de négociation
- 2 agences de traitement de l'information
- 4 agences de notation
- 11 plateformes d'exécution de swap
- 3 référentiels centraux
- 4 organismes d'autoréglementation
- 1 fonds de garantie

Examens, certifications et inscriptions

16 274

examens d'entrée en
carrière en assurance
administrés

2 190

nouveaux représentants
autorisés à exercer en
valeurs mobilières

2 694

nouveaux certificats
octroyés en assurance et
en planification financière

267

nouvelles inscriptions
d'entreprises, toutes
disciplines confondues

⁷ Les registres des entreprises et personnes autorisées à exercer dans chaque secteur d'activité peuvent être consultés en ligne à <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/>

Surveillance, enquêtes et sanctions

Inspections	Dossiers traités	
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Ouverts	68
	Terminés	62
	En cours	42
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Ouverts	88
	Terminés	90
	En cours	81
<i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i>	Ouverts	20
	Terminés	20
	En cours	14
Recours		
Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats émis	11
Recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers	Demandes présentées	12
Recours administratifs	En vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> et de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	5
Dossiers traités		
Pré-enquêtes	Ouverts	172
	Terminés	197
	En cours	62
Surveillance des marchés	Ouverts	80
	Terminés	91
	En cours	35
Cybersurveillance	Ouverts	22
	Terminés	17
	En cours	31
Enquêtes	Ouverts	46
	Terminés	52
	En cours	55
Enquêtes en partenariat	Ouverts	32
	Terminés	33
	En cours	33
Manipulation de marchés et délits d'initiés	Ouverts	28
	Terminés	27
	En cours	30
Surveillance des institutions financières	Nombre d'interventions ⁸	
<i>Loi sur les assurances</i>	101	
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i>	5	
<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>	109	

⁸ Travaux de surveillance sur place et à distance, tels que définis dans le *Cadre de surveillance des institutions financières* diffusé sur notre site Web.

Assistance aux consommateurs et aux assujettis

Demandes téléphoniques

Consommateurs	20 523
Intervenants du secteur financier	72 986
Total	93 509

Plaintes et déclarations de pratiques douteuses ou frauduleuses

	Reçues	Traitées
Plaintes	900	909
Déclarations de pratiques douteuses ou frauduleuses reçues au Centre d'information	1 162	1 137
Total	2 062	2 046

Certaines plaintes et déclarations traitées en 2018-2019 ont été reçues au cours de l'exercice précédent, ce qui explique l'écart entre les totaux des demandes traitées et reçues.

Dossiers transmis aux organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	32
Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)	124
Chambre de la sécurité financière (CSF)	200

Comité de révision

Le comité de révision⁹ a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande, et qui a demandé au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) ou de la Chambre de la sécurité financière (CSF) la tenue d'une enquête, un avis relatif au bien-fondé de la décision du syndic de ne pas porter plainte contre un représentant devant le comité de discipline de la chambre concernée.

Comité de révision	ChAD	CSF
Demandes traitées	14	16
Désistement	0	0
Avis rendus à l'effet qu'il n'y a pas lieu de porter plainte	12	10
Avis rendus à l'effet qu'il y a lieu de porter plainte	0	0
Dossiers à l'étude	2	6

Indemnisation

L'Autorité administre le Fonds d'indemnisation des services financiers pour les victimes de fraude, de manœuvres dolosives et de détournement de fonds. Le Fonds d'indemnisation des services financiers est institué en vertu de l'article 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. La gestion du Fonds d'indemnisation des services financiers comporte deux volets. Le premier consiste à traiter les réclamations présentées par les victimes et à statuer sur leur admissibilité¹⁰. Le deuxième volet consiste à tenir une comptabilité distincte pour l'actif du Fonds, déterminer une cotisation en fonction du risque de chaque discipline et gérer les placements conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

⁹ Constitué au sein de l'Autorité en vertu de l'article 351.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

¹⁰ Les conditions d'admissibilité sont prévues par la Loi et le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1).

Fonds d'indemnisation des services financiers

	Nombre
Nouvelles demandes reçues	65
Demandes rejetées	13
Demandes accueillies	24
Demandes fermées	5
Indemnités versées	1 696 799,10 \$
Recours subrogatoires en cours	1
Jugements rendus en faveur de l'Autorité	2

Une couverture élargie depuis le 13 juin 2018

Le 13 juin 2018, la couverture du Fonds d'indemnisation a été élargie rétroactivement au 12 juin 2015. Sous réserve des autres critères prévus à la Loi, les personnes victimes d'une fraude par un représentant certifié ou une entreprise inscrite peuvent dorénavant être indemnisées même si la personne fautive a offert un produit ou un service financier qu'elle n'était pas autorisée à offrir. La transaction en litige doit toutefois viser un produit ou un service financier pouvant généralement être offert par un professionnel du secteur financier.

	Nombre
Demandes rouvertes	24
Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	11
Indemnités versées	421 619,55 \$
Recours subrogatoires en cours	1

Au cours du dernier exercice, l'Autorité a versé un total de 2 118 418,65 \$ en indemnités. Ce sont 35 demandes qui ont été accueillies. Les disciplines visées dans ces demandes sont l'assurance de personnes (15 demandes), l'assurance collective de personnes (15 demandes) et le courtage en épargne collective (5 demandes).

Révision des décisions rendues

Le consommateur qui est en désaccord avec la décision rendue par l'Autorité en matière d'indemnisation peut, dans un premier temps, en demander la révision puis, par la suite, s'adresser à la Cour supérieure du Québec en intentant un recours en contrôle judiciaire. Ces deux processus de révision ne peuvent toutefois pas être entrepris de façon concomitante.

	Nombre
Demandes traitées ¹¹	14
Avis rendus à l'effet qu'il n'y a pas lieu de reprendre l'analyse de la demande	2
Avis rendus à l'effet qu'il y a lieu de reprendre l'analyse de la demande (faits nouveaux)	1
Fermetures ¹²	11
Recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec	0

¹¹ Ce processus est sous la responsabilité du Secrétariat général de l'Autorité.

¹² Ces fermetures s'expliquent par le fait que ces 11 demandes ont été réanalysées suivant l'adoption de la Loi 141, L.Q. 2018, c. 23 (couverture élargie rétroactivement au 12 juin 2015).

Régime de protection des dépôts

L'Autorité administre le régime de protection des dépôts établi par la *Loi sur l'assurance-dépôts*, laquelle vise à favoriser la stabilité du système financier au Québec en protégeant les dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution inscrite. Les dépôts sont garantis jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts courus) par personne et par institution. Le régime est financé par les primes annuelles payées par les institutions inscrites. Ces primes servent à constituer le Fonds d'assurance-dépôts, en plus de payer les dépenses d'exploitation eu égard à la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Régime de protection des dépôts en chiffres

258

Institutions inscrites en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*

104,6 G\$

Dépôts des institutions inscrites garantis par l'Autorité (au 30 avril 2018)¹³

718,5 M\$

Excédents cumulés du Fonds d'assurance-dépôts

Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance

1 640 189 \$ en versements de contribution, soit les versements effectués pour des projets d'éducation financière, de sensibilisation et de recherche ainsi que dans le cadre d'un programme de bourses d'excellence.

Entreprises de services monétaires

2 399 entreprises détenant un permis d'exploitation

194 permis octroyés en 2018-2019

¹³ Date des données les plus récentes sur les dépôts garantis des institutions inscrites. Le 30 avril 2018, le nombre d'institutions inscrites était de 291.

FAITS SAILLANTS 2018-2019

L'exercice 2018-2019 a été marqué par l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (la « Loi 141 »). La Loi 141 modifie substantiellement le corpus législatif encadrant le secteur financier québécois et comporte un ensemble de mesures touchant tant les intervenants de l'industrie que les consommateurs de produits et services financiers. De nombreux chantiers ont été enclenchés en amont, d'autres en aval, avec l'objectif d'assurer une application harmonieuse des modifications en vigueur et d'amorcer le développement des divers règlements qui en découlent.

Animée par la vision d'une « Autorité proactive stimulant la confiance dans un secteur financier sain et dynamique », la mise en œuvre de notre Plan stratégique 2017-2020 s'est poursuivie avec des réalisations importantes qui contribuent à positionner l'Autorité pour faire face aux défis d'encadrement des prochaines années. Ceci dans le contexte où l'industrie des services financiers québécois connaît des transformations rapides, qui se répercutent à la fois sur les modèles d'affaires des entreprises et sur les habitudes des consommateurs.

Modernisation de l'encadrement du secteur financier québécois

La Loi 141 a été sanctionnée le 13 juin 2018 et son entrée en vigueur a été planifiée de manière progressive selon les champs d'application visés. La présente section résume quelques chantiers importants découlant de l'adoption de cette Loi.

Fonds d'indemnisation des services financiers

Avec l'entrée en vigueur de la Loi 141, la couverture du Fonds d'indemnisation a été élargie rétroactivement au 12 juin 2015. Cette mesure a permis à l'Autorité de rouvrir 24 demandes, lesquelles avaient été refusées puisque le représentant n'agissait pas dans les limites de son certificat au moment des faits reprochés. Cet élargissement rétroactif a permis à l'Autorité de réorienter l'analyse de demandes qui étaient en traitement lors de l'adoption du projet de loi.

Encadrement renforcé du Mouvement Desjardins

L'Autorité s'est vu consentir de nouveaux pouvoirs de surveillance et de résolution à l'endroit du Mouvement Desjardins, une institution financière d'importance systémique intérieure¹⁴. Elle a pu ainsi poursuivre ses travaux relatifs à la mise en place d'un cadre d'intervention dans l'éventualité où le Mouvement Desjardins deviendrait non viable financièrement ou serait sur le point de le devenir. Plus particulièrement, les travaux ont porté sur le régime de recapitalisation interne¹⁵, prévu à la *Loi sur l'assurance-dépôts*. L'encadrement québécois s'avère ainsi davantage en conformité avec les meilleures pratiques internationales développées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, avec les adaptations nécessaires pour le modèle coopératif du Mouvement Desjardins.

Balises pour la vente par Internet

La Loi 141 ouvre la voie à de nouveaux modes de distribution de produits et services financiers, dont la vente de produits d'assurance par Internet. La mise en œuvre d'un tel mode de distribution repose sur une réglementation développée par l'Autorité, dont l'objectif est d'assurer que les consommateurs soient aussi bien conseillés et protégés lors de l'achat d'un produit d'assurance par Internet que par l'entremise d'un représentant en personne. Au cours du prochain exercice, l'Autorité suivra attentivement le déploiement de l'assurance par Internet et sera présente pour accompagner tant l'industrie que les consommateurs dans cette période d'évolution.

Nouvelles règles de courtage en assurance de dommages

Par des modifications à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), certaines exigences à la qualification de courtier en assurance de dommages ont été ajoutées. Les notions d'agence et de cabinet de courtage en assurance de dommages font maintenant l'objet de distinctions. Ainsi, afin de mieux protéger l'intérêt des consommateurs, des obligations relatives à la divulgation des liens d'affaires ont été ajoutées, tant dans les communications écrites du cabinet qu'au registre public de l'Autorité. Enfin, les courtiers devront être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne sont pas du même groupe financier pour des catégories de produits d'assurance de dommages des particuliers.

Afin de développer un règlement qui donne effet aux changements législatifs et qui protège les consommateurs tout en étant adapté aux réalités du marché, l'Autorité a rencontré des regroupements de courtiers, des courtiers et des cabinets de courtage en assurance de dommages de modèles différents, des bannières ainsi que des assureurs qui transigent avec des cabinets de courtage. Ces rencontres ont permis de raffiner notre compréhension de la réalité de cette industrie de même que les enjeux qui pourraient découler des modifications législatives. Ces modifications à la LDPSF entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

14 Le Mouvement Desjardins a été désigné par l'Autorité à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I) en 2013, à l'aune des critères développés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

15 L'Autorité a publié deux règlements en lien avec la résolution d'une IFIS-I, l'un relatif aux traitements des contrats financiers et l'autre sur le régime d'indemnisation. Ces règlements sont en vigueur depuis le 31 mars 2018.

Un Plan stratégique porteur de multiples projets

Dans le cadre de son Plan stratégique 2017-2020, l'Autorité vise à démontrer son leadership, sa valeur ajoutée auprès de l'industrie et des consommateurs de produits et services financiers, de même que sa capacité d'innover, tout en renforçant son rôle de régulateur de proximité.

De nouveaux outils pour mieux performer

Pour soutenir sa vision, l'Autorité investit dans de nouveaux moyens d'action, dont l'actualisation de ses systèmes technologiques et le développement de nouveaux outils. Elle renforce ainsi sa capacité à collecter, traiter et analyser les informations et données utilisées pour répondre à divers besoins en lien avec l'accomplissement de sa mission. Voici quelques exemples de projets menés ou amorcés au cours de la dernière année.

Développement d'un système de surveillance et d'analyse de marché

De concert avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Autorité a poursuivi le développement d'un système de surveillance et d'analyse des activités de marché. Cet outil permettra entre autres d'accroître notre capacité à détecter les manipulations de marché et les délits d'initiés. Le système sera lancé en 2019-2020 et continuera d'être perfectionné par la suite avec l'ajout de fonctionnalités additionnelles. Il s'agira d'une avancée technologique importante dans le cadre de nos activités de mise en application de la loi.

Amélioration du système de remboursement en assurance-dépôts

L'Autorité a maintenu ses efforts de développement du système de remboursement en assurance-dépôts (SRAD). Le SRAD permettra entre autres de réaliser des gains importants dans le processus de gestion des réclamations et de rembourser en moins de sept jours ouvrables la majorité des déposants d'une institution en faillite. Les remboursements se feront en utilisant les données standardisées transmises à l'Autorité par les institutions de dépôts. En obtenant la collaboration de ces dernières, l'Autorité a fait en sorte qu'aucun déposant n'ait à poser un geste pour recevoir son remboursement advenant une faillite.

Instruments dérivés hors cote : portail et agrégation des données

Un nouveau système d'agrégation de données sur les opérations en dérivés hors cote divulguées à l'Autorité a été élaboré et mis en opération. De plus, un portail a été déployé, permettant aux divers secteurs de l'Autorité et aux régulateurs de trois autres provinces de consulter, d'utiliser et d'analyser les données relatives aux opérations en dérivés. Ce portail donnera l'occasion à nos équipes et aux régulateurs concernés d'appliquer les méthodes d'apprentissage-machine et d'intelligence artificielle sur leurs données.

Changements organisationnels favorisant une plus grande performance

Déterminée à optimiser ses façons de faire, l'Autorité a entrepris le regroupement de son Secrétariat général et de sa Direction générale des affaires juridiques. La nouvelle Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques contribuera à accroître les synergies en matière de prestation de certains services juridiques et reflète encore davantage le caractère intégré de l'Autorité.

Une nouvelle Vice-présidence, stratégie, risques et performance a également été créée afin de faire converger au sein d'un même groupe les activités de planification et de vigie stratégique, la coordination des activités nationales et internationales, la gestion intégrée des risques ainsi que la conception et le suivi des indicateurs de performance. Elle soutiendra l'Autorité dans le développement d'une vision globale des secteurs d'activités qu'elle a pour mandat d'encadrer, à court et moyen terme, en maximisant les synergies intersectorielles tirées de sa contribution aux différents forums nationaux et internationaux, de sa vigie intégrée des marchés, du développement réglementaire sur le plan national et international et de sa gestion intégrée des risques organisationnels.

Une proximité accrue et appréciée

Bien connaître et comprendre les besoins du secteur financier que nous encadrons est une priorité pour l'Autorité. Les nombreuses consultations tenues au cours de la dernière année ont fourni des occasions privilégiées de renforcer ce rôle de régulateur de proximité, qui caractérise bien l'Autorité.

Cette volonté s'est traduite en 2018-2019 par une cinquantaine de consultations publiques auprès d'intervenants visés par nos projets de développement réglementaire, d'associations de consommateurs et d'autres parties prenantes intéressées - professionnels, cabinets, entreprises, institutions financières, organismes d'autoréglementation, épargnants et investisseurs. Plus de 350 lettres de commentaires et mémoires ont également été soumis à notre attention, puis analysés et pris en considération par nos équipes.

Création de deux nouveaux comités consultatifs

La création, en juillet 2018, du comité consultatif sur la pratique des représentants, dont l'exercice des activités est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, reflète notre volonté de suivre attentivement l'évolution du marché. Les membres y abordent une variété de sujets portant entre autres sur les pratiques de distribution de produits et services dans les secteurs de l'assurance de dommages, l'assurances de personnes, la planification financière et l'expertise en règlement de sinistre. Ils sont appelés à fournir des informations, suggestions, pistes de réflexion et solutions constructives visant notamment à contribuer à l'élaboration, l'interprétation et la mise en application de l'encadrement de leur secteur d'activité.

Le comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers¹⁶ a également été créé en janvier 2019. Celui-ci a pour mission de faire valoir auprès de l'Autorité l'opinion des épargnants et investisseurs québécois. Les membres commentent les politiques, les règles, les lignes directrices et les autres publications de l'Autorité lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet sur les consommateurs, et font à l'Autorité les recommandations qu'ils estiment utiles à leur égard.

Huit comités¹⁷ et une grande diversité d'expertises

En plus du comité consultatif sur la pratique des représentants et du comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers récemment mis sur pied, l'Autorité peut compter sur le soutien de six autres comités consultatifs regroupant des expertises issues d'horizons variés, soit :

- Comité consultatif sur les produits d'investissement
- Comité consultatif sur le financement des sociétés
- Comité consultatif en matière d'information financière
- Comité consultatif du secteur minier
- Comité consultatif sur l'encadrement des dérivés
- Comité consultatif sur l'innovation technologique.

Plus près des consommateurs

Au nombre des conférences, événements et salons auxquels participe l'Autorité pour établir un lien direct avec les consommateurs s'est ajoutée une première participation au Salon de l'auto de Québec, en mars 2019. Nos experts ont ainsi pu transmettre aux visiteurs de l'information pertinente sur l'assurance automobile et sur la vente d'assurance par les concessionnaires automobiles. Ils ont également présenté la nouvelle fiche de renseignements devant être remise depuis le 1^{er} décembre 2018 par les concessionnaires aux consommateurs lorsque des produits d'assurance sont offerts.

Séance d'information sur la vente d'assurance par Internet

Dans le cadre de notre consultation publique sur le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, qui aborde notamment la vente de produits d'assurance par Internet et la distribution sans représentant, nous avons organisé une séance d'information sur le projet de règlement développé par l'Autorité. Plus de 50 participants y ont assisté en personne et quelque 120 autres par webinaire en direct. Cette nouvelle formule de diffusion hybride s'est ajoutée à plusieurs autres rencontres et tables rondes organisées sur le même sujet avec des intervenants de l'industrie afin de recueillir leurs commentaires et suggestions.

¹⁶ Tel que prévu dans le cadre de la Loi 141.

¹⁷ La description des mandats et la liste des membres de nos comités consultatifs sont accessibles sur notre site Web.

Stimuler le développement d'une industrie saine et dynamique

L'Autorité s'est engagée à prioriser des initiatives à fort impact pour la protection des consommateurs et le développement du secteur financier québécois. Sa contribution à l'élaboration des meilleures pratiques d'encadrement, tant sur le plan national qu'international, de même qu'à la mise en place d'une réglementation efficace et mesurée, constitue l'un des moyens qu'elle privilégie pour soutenir un développement harmonieux de l'industrie.

Projet de réformes visant les commissions intégrées

À l'issue de consultations menées auprès de divers intervenants de l'industrie, notamment des manufacturiers, des courtiers, des représentants, des associations d'industrie, des firmes d'avocats, des associations pour la défense des investisseurs et des personnes du public, l'Autorité et les ACVM ont publié en septembre 2018 des projets de modification au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Ceux-ci visent à interdire certaines formes de commissions intégrées pour les organismes de placement collectif, telles que les commissions versées au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (OPC) ainsi que les commissions de suivi payées aux courtiers qui ne réalisent pas d'évaluation de convenance, comme les courtiers exécutants. L'Autorité et les ACVM ont analysé les commentaires obtenus lors de la consultation et publieront, au cours de l'exercice 2019-2020, une solution pragmatique pour pallier les enjeux découlant de l'utilisation des commissions intégrées.

Réformes visant le rehaussement de la relation client-personne inscrite

En juin 2018, l'Autorité, de concert avec les ACVM, a publié pour consultation un projet de réformes visant à mieux concilier les intérêts des conseillers, des courtiers et des représentants en valeurs mobilières avec ceux de leurs clients. Ces modifications obligeront notamment les personnes inscrites à traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client, à donner préséance aux intérêts du client dans l'évaluation de la convenance à ce dernier, et à s'employer à clarifier ce à quoi les clients devraient s'attendre de leur part. L'Autorité a analysé les mémoires reçus dans le cadre de cette consultation et prévoit publier, toujours avec les ACVM, une version révisée des réformes proposées au cours de l'exercice 2019-2020.

Conduite commerciale des courtiers et conseillers en dérivés

Poursuivant ses travaux sur l'encadrement réglementaire du marché des dérivés hors cote, l'Autorité a lancé en avril 2018, de concert avec les ACVM, une consultation sur un projet de réglementation visant l'inscription des courtiers et conseillers en dérivés. Cette consultation a permis de recueillir plusieurs lettres de commentaires. De même, l'Autorité a donné suite à la consultation sur le projet de réglementation de la conduite commerciale de ces mêmes courtiers et conseillers avec une deuxième consultation des ACVM en juin 2018. Ensemble, ces deux projets de réglementation visent à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés hors cote et à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. L'Autorité, en collaboration avec les ACVM, effectue présentement l'analyse des commentaires reçus et procédera à une nouvelle consultation par la suite.

Une charge de conformité allégée

La simplification et l'allègement du cadre réglementaire comptent parmi nos priorités. Nous travaillons notamment à rehausser nos lignes directrices de même qu'à alléger, lorsque possible, certaines formalités administratives et exigences réglementaires applicables aux émetteurs et aux gestionnaires d'actifs émergents.

De concert avec les ACVM, l'Autorité a publié en mai 2018 l'Avis du personnel des ACVM 81-329 - *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, dans lequel nous avons annoncé le lancement d'un projet précisant des opportunités de réduction de la charge réglementaire des fonds d'investissement sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés.

Dans une première phase, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime actuel applicable aux fonds d'investissement et a recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires effectuées par d'autres autorités à l'international. Dans une deuxième phase, le personnel a étudié certaines propositions d'allègement réglementaire et élaboré des projets de modifications réglementaires pour les mettre en œuvre. Ces projets de modifications réglementaires seront publiés pour consultation au cours de l'exercice 2019-2020.

Opérationnalisation des protocoles d'entente avec la Banque du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada

L'Autorité a commencé l'opérationnalisation des protocoles d'entente de collaboration et d'échange de renseignements ratifiés en mars 2018 avec la Société d'assurance-dépôts du Canada et avec la Banque du Canada. Ces protocoles visent à renforcer la collaboration de l'Autorité avec ses partenaires du filet de sécurité financier, en formalisant les processus d'échange d'information et de coordination, tant en situation normale des affaires qu'en situation de crise. Ils démontrent la volonté de l'Autorité de donner suite aux recommandations formulées antérieurement par le Fonds monétaire international (FMI) et de resserrer sa collaboration avec divers organismes fédéraux pour mitiger plus efficacement les risques associés aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-I).

Fonds de recherche AMF en gestion intégrée des risques des institutions financières

En mai 2018, le Fonds de recherche AMF en gestion intégrée des risques des institutions financières a été mis sur pied en partenariat avec l'Université Laval. Unique au Canada, ce fonds vise à financer la réalisation de projets de recherche fondamentale et appliquée liés à des enjeux collectifs en gestion intégrée des risques, avec l'objectif de promouvoir la compétitivité, le développement et la pérennité de l'industrie financière au Québec. L'Autorité y contribuera à hauteur de 500 000 \$ sur cinq ans.

Utilisation des technologies dans la mise en application des lois en valeurs mobilières

Les défis que l'Autorité doit relever pour protéger les consommateurs eu égard aux innovations technologiques appliquées à la finance sont communs à tous les régulateurs du monde. Ainsi, l'Autorité a été l'instigatrice de trois conférences internationales (*Technology Applied to Securities Markets Enforcement Conference*) sur l'utilisation des technologies dans la mise en application des lois en valeurs mobilières. Les régulateurs parmi les plus innovants au monde, dont ceux du Royaume-Uni, de Singapour, de Hong Kong, de l'Australie, des États-Unis, de l'Allemagne, de la Suisse, d'Israël et du Canada, ont échangé sur leurs enjeux communs, partagé leur expertise et discuté des nouveaux outils technologiques qui s'offrent à eux en matière de prévention et de détection des pratiques illégales, abusives et frauduleuses.

Application des lois en matière de cryptoactifs

L'Autorité est intervenue dans plusieurs dossiers relatifs à des cryptoactifs afin de protéger les investisseurs. Plusieurs mises en garde ont été diffusées à l'égard de ce type d'investissement, dont encore très peu d'investisseurs comprennent les rouages.

Parmi les dossiers d'intérêt, le 4 février 2019, suivant une demande de l'Autorité, dans l'affaire Technologies Crypto inc., le Tribunal administratif des marchés financiers¹⁸ a statué pour la première fois au Canada qu'une offre d'investissement reliée au minage de cryptomonnaies peut constituer un contrat d'investissement, soit une valeur mobilière pour laquelle le placement auprès du public est réglementé.

Consultation sur l'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs

L'Autorité a lancé, de concert avec les ACVM, une consultation sur l'encadrement réglementaire des plateformes de négociation de cryptoactifs. Le document de consultation conjoint des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a pour but de recueillir les commentaires des fintech, des participants au marché, des investisseurs et d'autres parties prenantes sur la façon dont certaines obligations réglementaires pourraient être adaptées aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui exercent des activités au Canada.

Le document de consultation publié en mars 2019 expose un projet d'encadrement réglementaire visant à apporter de la clarté pour les plateformes de négociation de cryptoactifs, à accroître l'intégrité du marché et à protéger les investisseurs.

Fintech : un groupe de travail bien ancré

Le Groupe de travail fintech de l'Autorité a continué ses travaux en 2018-2019. Le dialogue constant avec les intervenants du secteur nous permet d'amener les fintech à mieux comprendre leurs obligations réglementaires, tout en affinant notre compréhension de la transformation de l'industrie. Au cours du dernier exercice, 108 demandes acheminées à notre adresse fintech@lautorite.qc.ca ont été analysées et traitées. L'Autorité a contribué également aux travaux de plusieurs comités internationaux qui se penchent sur la transformation numérique de l'industrie financière et sur les opportunités et enjeux que cette transformation amène.

Un laboratoire fintech qui génère des bénéfices concrets

Depuis la création de son « Lab fintech » en 2017, l'Autorité a pu développer des outils et des connaissances de pointe nécessaires pour exercer pleinement son rôle de régulateur dans un environnement toujours plus numérique. Au nombre des expériences réalisées au cours du dernier exercice figurent les suivantes :

- développement d'un prototype pour la détection d'informations trompeuses à partir de techniques de traitement du langage naturel;
- création de prototypes fonctionnels d'agents conversationnels (*chatbot*) permettant de mieux comprendre les différentes sous-familles de cette technologie;
- contribution au rapport du Forum Économique Mondial sur l'intelligence artificielle pour les services financiers.

¹⁸ Par sa décision, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des promoteurs.

Participation active sur les scènes nationale et internationale

Dans le cadre de son Plan stratégique 2017-2020, l'Autorité s'est engagée à renforcer son influence et son leadership au sein de forums de régulateurs nationaux et internationaux. Louis Morisset a notamment été reconduit, pour un troisième mandat d'affilé, à la présidence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de même que Patrick Déry à la tête du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance. L'influence positive et le leadership démontrés par l'Autorité ont contribué au cours de la dernière année au maintien d'un cadre d'action efficace entre les différents régulateurs des provinces et territoires du Canada.

Principaux forums auxquels a contribué l'Autorité en 2018-2019

Scène nationale

- Association des superviseurs pruden­tiels de caisses (ASPC)
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)¹⁹
- Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA)²⁰
- Comité directeur national sur la litté­ratie financière
- Financial Protection Forum
- Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier
- Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA)
- Protection des consommateurs canadiens contre la défaillance des institutions financières

Scène internationale

- Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)
- Council of Securities Regulators of the Americas/IOSCO Inter-American Regional Committee (COSRA/IARC)
- Groupe directeur conjoint de l'OICV et du Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) pour l'encadrement des infrastructures de marché
- International Association of Deposit Insurers (IADI)
- International Credit Union Regulators Network (ICURN)
- International Financial Consumer Protection Organisation (Finconet)
- L'Institut Francophone de la Régulation Financière (IFREFI)
- North American Securities Administrators Association (NASAA)
- Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)²¹
- Over-the-Counter Derivatives Regulators' Forum (ODRF)

¹⁹ Louis Morisset préside les ACVM depuis le 1^{er} avril 2015. Le 30 mars 2019, son mandat a été renouvelé pour une période de deux ans.

²⁰ Patrick Déry préside le CCRRA depuis le 30 mars 2015. Le 1^{er} avril 2019, son mandat a été renouvelé pour une période de deux ans.

²¹ Jean-François Fortin a été reconduit à la présidence du Comité sur l'application des lois et l'échange d'information et du Groupe de contrôle (Screening Group) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Jean Lorrain préside pour sa part le Comité d'évaluation des principes (Assessment Committee) de l'OICV.

Éduquer pour mieux protéger

L'éducation financière constitue un complément essentiel à nos efforts pour protéger les consommateurs de produits et services financiers.

Un nouveau Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche

En 2018-2019, l'Autorité a mené une importante réflexion quant à la poursuite de certains des objectifs visés par le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG), à la suite de l'adoption de la Loi 141. Un nouveau Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche a vu le jour pour mieux répondre aux besoins déterminés dans les divers secteurs liés à la mission de l'Autorité.

Dans le cadre de ce programme, l'Autorité entend continuer à prioriser l'éducation financière et à investir dans le développement de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, ainsi que dans l'amélioration de la littératie financière au Québec et dans le soutien financier à la recherche sur des enjeux actuels et émergents. Le déploiement du programme s'est amorcé au début de l'exercice 2019-2020.

Poursuivre la sensibilisation

Les efforts investis pour informer les Québécois et les convaincre des bienfaits d'une vigilance accrue dans la gestion de leurs finances personnelles demeurent essentiels. En effet, depuis sa première édition, en 2012, l'Indice Autorité, qui mesure la littératie financière au Québec, a faiblement progressé, passant de 58,5 % à 60,6 % en 2018. Il est reconnu que la progression d'un tel indice s'inscrit dans une perspective à long terme. Rappelons que l'Indice Autorité est une mesure basée sur un sondage Web qui permet de mieux connaître les comportements financiers des Québécois et de mieux cibler les interventions nécessaires en éducation financière.

Stratégie québécoise en éducation financière

Au cours de l'exercice 2018-2019, dernière année de mise en œuvre du Plan d'action 2015-2018 de la Stratégie québécoise en éducation financière (SQEF) – un chantier d'envergure dont l'Autorité est le maître d'œuvre –, nous avons assuré un fort leadership en vue d'accroître la concertation parmi les intervenants du milieu. Il en est ressorti une offre bonifiée d'outils pour les spécialistes en éducation financière et les employeurs ainsi que la présentation de la troisième édition du concours *On parle argent dans ma classe!*, destiné aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'éducation aux adultes. Sous l'impulsion de ce concours, quelque 11 000 jeunes ont ainsi pu participer à des ateliers d'éducation financière.

Toujours en lien avec la SQEF, l'Autorité a aussi consolidé ses liens avec des associations qui accueillent les nouveaux arrivants et travaillent avec eux pour les initier aux finances personnelles et les informer sur les marchés financiers québécois avec la trousse *L'essentiel des finances personnelles*.

Les aînés ont également été au cœur des priorités de l'Autorité dans ses initiatives de sensibilisation. Participation à des salons s'adressant aux aînés, conférences offertes dans plusieurs régions du Québec, bonification du contenu sur son site Web sont au nombre des initiatives de l'Autorité, pour la plupart inscrites au Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées.

Encadrer efficacement le secteur financier québécois

L'Autorité a pour mission d'encadrer le secteur financier québécois de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs de produits et services financiers. La réalisation de cette mission comporte différentes facettes et des actions concrètes dans tous les domaines qu'elle encadre.

Efforts en matière de mise en application des lois

L'Autorité a maintenu ses efforts au cours du dernier exercice en matière de mise en application des lois. Au total, 28 dossiers ont été acheminés sous forme de poursuites à la Cour du Québec ou de demandes au Tribunal administratif des marchés financiers. Les sanctions administratives et amendes imposées ont totalisé 9 191 521 \$²² et 7 individus ont écopé au total de plus de 5 années d'emprisonnement au terme de procédures menées en matière pénale.

En matière criminelle, 6 individus se sont vu infliger des peines d'emprisonnement totalisant près de 27 années à la suite d'une enquête menée en collaboration avec la Sûreté du Québec et des poursuites entamées par les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales auxquelles l'Autorité a collaboré. Des gains significatifs pour la protection du public qui s'ajoutent à ceux obtenus dans le cadre de nos partenariats avec les corps policiers et la collaboration de Revenu Québec.

L'Autorité a également permis, par ses actions, d'obtenir le remboursement de victimes pour des montants totaux de 2 704 696 \$.

Des pratiques commerciales rehaussées

L'Autorité démontre depuis de nombreuses années un fort leadership en matière de pratiques commerciales au Canada. Au cours du dernier exercice, la majorité des interventions de surveillance qui ont été déployées chez les institutions financières faisant affaire au Québec intégraient des éléments spécifiques à l'évaluation des pratiques commerciales de l'assureur, et ce, conformément à l'encadrement en place et à la méthodologie de surveillance.

Par ailleurs, par l'entremise du *Cadre de supervision concertée de la conduite sur le marché au Canada* du CCRRA, l'Autorité a poursuivi ses travaux avec d'autres régulateurs, notamment en vue d'échanger de l'information et de procéder à des interventions conjointes. Le Cadre de supervision concertée permet de rehausser le traitement équitable des consommateurs, d'offrir une approche coordonnée de type « guichet unique » aux compagnies d'assurance et permet par ailleurs aux régulateurs d'avoir une visibilité globale sur les pratiques de l'industrie, notamment par le biais d'une Déclaration annuelle obligatoire sur les pratiques commerciales qui en sera à sa troisième itération en mai 2019. Les informations ainsi obtenues contribuent à la planification des activités de surveillance basées sur les risques pour l'année qui débute.

Un programme de dénonciation essentiel

Le programme de dénonciation de l'Autorité vise à recueillir de l'information sur des infractions aux lois et règlements qu'elle administre. Depuis son lancement, en 2016, le nombre total de dénonciations reçues n'a cessé d'augmenter chaque année, continuant par le fait même à démontrer sa pertinence.

Le nombre de dénonciations reçues est ainsi passé de 73 au cours de l'année 2017-2018 à 104 au cours de l'année se terminant le 31 mars 2019. Au total, 233 dénonciations ont été acheminées, parmi lesquelles près de 42 % ont directement contribué au travail d'enquête, soit en étant l'élément déclencheur de nouvelles enquêtes, soit en contribuant à des enquêtes déjà en cours. Certaines de ces enquêtes ont également mené à l'ouverture de dossiers au contentieux.

22 Ce montant inclut un total de 2 693 914 \$ radiés ou payés en totalité durant l'exercice.

Des attentes plus précises en matière de crédit à la consommation

En complément aux modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* concernant le crédit à la consommation et à l'accroissement de l'endettement des ménages, l'Autorité a publié la *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation* en juillet 2018. Par la mise en place de cet encadrement, l'Autorité vise à s'assurer que les pratiques des institutions financières permettent de détecter et de traiter adéquatement les consommateurs qui vivent une situation de surendettement ou qui sont en voie d'atteindre une telle situation.

Vers un meilleur traitement des demandes en assurance invalidité collective

De façon à obtenir une perspective plus détaillée des pratiques ayant cours et à s'assurer que celles-ci génèrent un traitement équitable du consommateur, l'Autorité a effectué des travaux auprès de 10 assureurs représentant quelque 90 % du marché de l'assurance de personnes, dans le cadre d'une intervention transversale portant sur le traitement des demandes de prestations en invalidité collective, y compris les invalidités à caractère psychologique. Des recommandations ont été faites aux assureurs et feront l'objet d'un suivi. Un rapport résumant ces travaux a été publié en mars 2019.

Un encadrement harmonisé pour les fonds distincts et les fonds communs de placement

L'Autorité accorde une grande importance aux risques d'arbitrage réglementaire entre les divers produits de même type qui sont sujets à des encadrements différents, tels les fonds distincts (produits d'assurance) et les fonds communs de placement (valeurs mobilières). L'Autorité a ainsi participé aux travaux du CCRRRA qui ont mené à la publication d'un énoncé de position sur l'encadrement applicable aux fonds distincts en décembre 2017 ainsi que d'un prototype de relevé de compte client en juin 2018. L'Autorité entend transposer les recommandations figurant à l'énoncé de position et le prototype de relevé de compte client dans son encadrement des fonds distincts au cours de l'exercice 2019-2020.

Un plan en cas de perturbation du marché

Tout au long du dernier exercice, nous avons continué de codiriger, avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, des travaux qui permettront d'améliorer la communication et le partage d'information en cas de perturbation du marché à grande échelle. Ces travaux menés avec les ACVM sont réalisés en collaboration avec d'autres régulateurs canadiens, la Banque du Canada, des organismes d'autoréglementation et divers participants au marché, dont les chambres de compensation.

Transfert des activités relatives aux contrats publics

Suivant la décision du gouvernement du Québec de créer l'Autorité des marchés publics (AMP), l'Autorité s'est employée à transférer au nouvel organisme les activités qu'elle exerçait depuis 2012 en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP). Ce transfert a été complété le 25 janvier 2019. Une vingtaine d'employés de l'Autorité se sont joints à l'AMP afin de mettre à contribution l'expertise acquise au cours des dernières années. Certains services seront également fournis par l'Autorité à l'AMP pour les trois prochaines années, dont les services d'hébergement, de soutien, de maintenance et d'évolution technologique.

Des inspections et examens ciblés

Nous avons procédé au cours du dernier exercice à plusieurs inspections ciblées de structures de marché. Les objectifs poursuivis étaient d'évaluer si certains processus réglementaires et opérationnels fonctionnent efficacement et sont appliqués de manière équitable, et si les structures de marché respectent les conditions de leurs décisions de reconnaissance. De plus, nous avons procédé à des examens ciblés auprès des contreparties déclarantes sous le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Un avis multilatéral des ACVM (91-306) a d'ailleurs été publié en juin 2018, faisant état des principales conclusions tirées de ces examens.

Encadrer les indices de référence

L'Autorité a publié en mars 2019, de concert avec les ACVM, le projet de Règlement 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés. Ce projet de règlement vise non seulement à désigner et à réglementer les indices de référence, mais également à réglementer et à surveiller les administrateurs d'indices de référence désignés ainsi que certains contributeurs et utilisateurs de ces indices. La publication finale du règlement est attendue pour le printemps 2020.

Changements climatiques, catastrophes naturelles et investissement responsable

Les changements climatiques et la fréquence accrue des catastrophes naturelles sont des sources de préoccupations tant pour le régulateur que pour le secteur financier. À cet égard, l'Autorité a poursuivi ses travaux principalement par l'entremise de son Comité sur la finance et les changements climatiques. Ce comité a déployé plusieurs initiatives et a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le ministère de la Sécurité publique et la Banque du Canada.

Évaluation par le Fonds monétaire international

Entre juillet 2018 et mars 2019, le Fonds monétaire international (FMI) a procédé à son évaluation quinquennale de la stabilité financière du Canada. Cette évaluation, qui s'opère dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), s'est particulièrement attardée cette fois-ci sur l'encadrement des risques systémiques et la surveillance du secteur financier.

Pour la première fois, les secteurs de l'assurance, des institutions de dépôts et de l'assurance-dépôts de l'Autorité ont fait l'objet d'une évaluation exhaustive conformément à celle effectuée auprès des autorités fédérales, au moyen notamment de questionnaires, d'entrevues et de tests de tension. Le secteur des valeurs mobilières a pour sa part fait l'objet d'une évaluation pancanadienne coordonnée par l'Autorité. Cette dernière évaluation a principalement porté sur l'encadrement des intermédiaires de marché.

Bien que le rapport final soit attendu en juin 2019, les conclusions de cet examen s'annoncent d'ores et déjà positives pour l'Autorité. De manière préliminaire, le FMI a confirmé que la supervision du secteur financier au Canada est de haute qualité. Ainsi, il a été noté que l'encadrement du secteur des valeurs mobilières est généralement conforme aux principes internationaux en la matière. Pour les secteurs des assurances, des institutions de dépôts et de l'assurance-dépôts, l'encadrement de l'Autorité a été qualifié d'efficace et conforme aux exigences internationales et aux meilleures pratiques.

Il est attendu que le rapport final du FMI contienne une série de recommandations portant sur l'amélioration de certains volets, dont la collaboration et la coordination entre les instances provinciales et fédérales, la mise en place d'un cadre approprié et cohérent de données et la supervision des risques systémiques à travers le pays. En temps opportun, l'Autorité verra à les analyser attentivement à procéder à leur mise en œuvre, le cas échéant.

GOVERNANCE

L'Autorité des marchés financiers est une personne morale, relevant du ministre des Finances, qui agit comme mandataire de l'État.

Son président-directeur général, nommé par le gouvernement du Québec, est appuyé par l'équipe de direction et par le Conseil consultatif de régie administrative.

ÉQUIPE DE DIRECTION



Composition de l'équipe de direction au 31 mars 2019

De gauche à droite

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance
aux clientèles et de l'encadrement
de la distribution

Kim Lachapelle

Vice-présidente, stratégie,
risques et performance

Jean-François Fortin

Directeur général du contrôle
des marchés

Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés
de valeurs par intérim

Marie-Claude Soucy

Vice-présidente des services
administratifs

Louis Morisset

Président-directeur général

Patrick Déry

Surintendant de l'encadrement
de la solvabilité

Diane Langlois

Directrice générale des affaires
publiques et des communications

Philippe Lebel

Directeur général des affaires juridiques

CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

Le Conseil consultatif de régie administrative contribue à la bonne gouvernance de l'Autorité. Ses membres, nommés par le ministre des Finances, sont choisis pour leur expertise en matière de gestion administrative ainsi que pour leur connaissance du secteur financier. Ils sont indépendants de l'Autorité et des clientèles qu'elle encadre, et ne sont pas rémunérés.

Fonctions

- Donner son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission.
- Donner son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan stratégique.
- Faire des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité.
- Conseiller le président-directeur général de l'Autorité lors de la nomination d'un membre du comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers de l'Autorité.
- Faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace de ses ressources.



Andrée Mayrand, présidente

Madame Andrée Mayrand est directrice de la gestion des placements du régime de retraite et du fonds de dotation de l'Université de Montréal. Administratrice de sociétés certifiée (ASC), elle détient une maîtrise en sciences de la gestion et est spécialisée dans le conseil et la gestion d'actifs institutionnels dans les secteurs privé et public. Ayant aussi œuvré à titre d'économiste au Conseil économique du Canada, elle possède une vaste expérience dans le domaine financier.



Marie-Agnès Thellier, secrétaire

Madame Marie-Agnès Thellier est administratrice de sociétés certifiée (ASC) depuis septembre 2011. Titulaire d'un MBA et d'une maîtrise en géographie, elle a été présidente-directrice générale du Cercle des présidents du Québec de 2006 à 2014. Auparavant, elle a été journaliste pendant 30 ans, particulièrement en information économique et financière, secteur où elle a géré des publications et des équipes. Avant de se joindre au CCRA, en septembre 2014, elle a siégé durant sept ans au Comité d'évaluation des projets soumis à l'ancien Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance relevant de l'Autorité.



Louise Charette

Madame Louise Charette détient une vaste expérience dans le domaine financier ainsi que dans les secteurs liés à la gestion stratégique et opérationnelle, à la gestion financière et aux placements. Elle est doctorante en mathématiques et elle détient une maîtrise en administration des affaires (MBA). Également administratrice de sociétés certifiée (ASC), elle a siégé, de 2005 à 2014, à titre d'administratrice à la Caisse de dépôt et placement du Québec.



Nicole Gadbois-Lavigne

Madame Nicole Gadbois-Lavigne, administratrice de sociétés certifiée (ASC), est conseillère stratégique et d'affaires à son compte depuis juillet 2013. Auparavant, elle a agi à titre de conseillère de direction principale (secteur financier) chez Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et elle a occupé divers postes de gestion dans le domaine bancaire et le secteur du courtage en valeurs mobilières, incluant des postes de vice-présidente courtage et conformité. Elle a également siégé comme membre interne et externe de conseils d'administration de firmes de courtages. Elle détient une maîtrise en gestion des affaires pour cadres en exercice (programme conjoint McGill-HEC) et un baccalauréat en administration, marketing et TI de HEC Montréal.



Réal Labelle

Monsieur Réal Labelle est professeur honoraire et ancien titulaire de la Chaire de gouvernance Stephen-A. Jarislowsky de HEC Montréal. Il a été président de l'Association canadienne des professeurs de comptabilité et de l'Association Académique Internationale de Gouvernance. Il a siégé au conseil d'administration de l'Institut pour la gouvernance d'organisations privées et publiques. Comptable professionnel agréé, il détient un doctorat de l'Université de Grenoble, un MBA de l'Université McGill, une maîtrise en commerce de l'Université de Sherbrooke et un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal. Avant de devenir professeur, il a occupé divers postes de direction à la Chambre de commerce du Canada, à la revue *Canadian Business*, chez Bell Canada et chez Touche Ross.



Yves Morency

Monsieur Yves Morency a occupé plusieurs fonctions au sein du Mouvement des caisses Desjardins, notamment celle de vice-président aux relations gouvernementales. Bachelier en sciences économiques et ès arts de l'Université Laval et détenteur d'un diplôme de deuxième cycle en analyse quantitative de l'Université de Toronto, il a travaillé comme économiste au ministère des Finances du gouvernement fédéral. Auparavant, il a également siégé à plusieurs conseils d'administration, dont ceux de la Chambre de commerce du Canada, de la Chambre de commerce du Québec et du Bureau des services financiers.



Robert Panet-Raymond

Monsieur Robert Panet-Raymond est professeur associé à Polytechnique Montréal. Auparavant, il a été premier vice-président, Groupe Entreprises, Est du Canada de la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) pendant près de 15 ans et président et chef de la direction des Rôtisseries St-Hubert Ltée. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, autrefois membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et membre retraité de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, il détient un baccalauréat en génie civil, une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School ainsi que le titre IAS.A. Administrateur émérite de l'Université de Montréal. Il agit notamment à titre de président du conseil d'administration du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM).

RESSOURCES HUMAINES

Pour l'exercice 2018-2019, l'Autorité avait un effectif budgété de 803 postes réguliers, dont 748 étaient pourvus au 31 mars 2019.

Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, 93 postes réguliers ont été octroyés. Parmi l'effectif recensé, près de 14 % des employés appartiennent à l'un ou plusieurs des cinq groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. Enfin, le taux de roulement du personnel, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de personnes qui ont quitté l'Autorité et le nombre moyen de personnes qui étaient à l'emploi de l'Autorité au cours de la période ciblée, s'élève à 6,17 %.



Répartition de l'effectif

Femmes	Hommes	Montréal	Québec
420	328	441	307

Par groupes d'âges	
De 20 à 29 ans	30
De 30 à 39 ans	190
De 40 à 49 ans	307
De 50 à 59 ans	185
60 ans ou plus	36

Développement des compétences

Pour atteindre ses objectifs, l'Autorité priorise le développement des compétences et des talents de ses employés. Au cours du dernier exercice, la cible minimale de 1,0 % prescrite par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* a été largement dépassée. En effet, c'est plutôt 3,18 % de sa masse salariale que l'Autorité a investi dans la formation de son personnel. Ces formations ont été offertes à l'interne ainsi qu'à externe par l'entremise de notre système de gestion de l'apprentissage Espace Développement. Ce portail offre aux employés un espace personnel où effectuer leurs demandes de formation et obtenir toute l'information relative à leurs activités de formation. Il permet en outre aux gestionnaires de gérer les demandes eu égard à leur budget et de suivre le cheminement de leurs employés.

Quelque 3 913 inscriptions à des formations en salle et 1 879 inscriptions à des formations en ligne ont été enregistrées, pour un grand total de 23 944 heures de formation.

Soulignons que le développement des connaissances liées aux innovations technologiques appliquées à la finance est un objectif important de notre Plan stratégique 2017-2020.

AUTRES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

Activités liées au plan d'action de développement durable

En vertu de la *Loi sur le développement durable*, l'Autorité est tenue de rendre publics les objectifs particuliers qu'elle entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de développement durable.

Au cours de l'année 2017, l'Autorité a publié une mise à jour de son plan d'action de développement durable en vigueur pour les années 2015 à 2020. Au 31 mars 2019, voici un résumé des réalisations de la dernière année.

Orientation gouvernementale 1.1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration.

Objectif organisationnel

Contribuer à l'amélioration de la santé physique et psychologique du personnel.

- Action : offrir des moyens permettant d'améliorer la santé physique et psychologique du personnel.
- Résultats : 846 participations en 2018-2019.

Le *Programme santé et mieux-être*, qui avait été créé dans le cadre de notre premier plan, demeure très populaire. Les activités de ce programme concernent notamment les saines habitudes de vie, les activités sportives et la santé. Les principales activités de 2018-2019 ont été :

- la campagne de vaccination contre l'influenza (santé – 250 participations);
- les Olympiades 2018 (activités sportives – 195 participations);
- le programme *Activez votre santé*, qui engage le participant à prendre sa santé en main à l'aide d'une multitude d'outils (santé - 160 participations);
- le Défi santé, où les participants « rivalisent » pour démontrer qui possède les meilleures habitudes de vie (santé - 100 participations).

Orientation gouvernementale 6.4

Renforcer la résilience des collectivités par l'adaptation aux changements climatiques et la prévention des sinistres naturels.

Objectif organisationnel

Intensifier les efforts visant à sensibiliser les institutions financières en général, et les assureurs de dommages en particulier, au rôle essentiel qu'ils ont à jouer quant à la mitigation des risques posés par les changements climatiques.

- Action : contribuer, à l'échelle nationale et internationale, aux travaux visant la gestion des risques financiers liés aux changements climatiques.
- L'Autorité a entrepris diverses activités pour atteindre cet objectif. Principalement, elle contribue aux travaux touchant les renseignements devant être divulgués par les émetteurs relativement aux changements climatiques et ceux sur les investissements socialement responsables. De plus, elle collabore aux travaux visant l'impact des changements climatiques en assurance incendie, accidents et risques divers (IARD).

Sensibilisation en assurance IARD

L'Autorité a poursuivi ses travaux qui touchent particulièrement l'assurance IARD.

- Pour cerner les impacts physiques et financiers provoqués par l'augmentation du rythme et de l'ampleur des catastrophes naturelles.

L'Autorité a réalisé plusieurs initiatives pour bien informer et sensibiliser les consommateurs aux risques liés à cette tendance et contribue activement aux travaux du CCRA visant à mitiger les impacts de ces catastrophes sur les consommateurs et les assureurs.

- Pour mesurer les impacts d'un tremblement de terre majeur sur la viabilité et la solvabilité des assureurs de dommages tout en assurant une meilleure sensibilisation et une meilleure couverture d'assurance pour les consommateurs.

Un premier rapport produit en 2018 précisait des pistes de solution. Des consultations sont en cours auprès de plusieurs parties prenantes. L'Autorité prévoit rendre publiques ses recommandations en 2019.

Autres initiatives

L'Autorité participe activement aux travaux des ACVM pour élaborer de nouvelles indications et mettre sur pied des mesures de sensibilisation à l'intention des émetteurs sur les risques, les occasions et les répercussions financières du changement climatique.

De nouvelles obligations d'information sont envisagées en ce qui a trait aux pratiques de gouvernance et de reddition des émetteurs non émergents sur les risques d'entreprise importants.

L'Autorité a été un précurseur parmi ses pairs en publiant, le 4 septembre 2018, l'*Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne*. L'avis fournit des indications aux émetteurs sur leurs obligations d'information en matière d'esclavage moderne de manière à les aider à préciser les éléments d'information devant être divulgués et à améliorer ou compléter cette information. Il présente un survol des principales initiatives réglementaires ou gouvernementales récentes et souligne l'intérêt croissant des investisseurs pour les questions liées à la responsabilité sociale des émetteurs.

Il décrit également certaines obligations pouvant requérir la divulgation d'informations relatives à l'esclavage moderne dans les documents d'information continue des émetteurs et expose les résultats d'un examen ciblé des pratiques de divulgation de certains émetteurs mené par le personnel de l'Autorité.

Codes d'éthique et de déontologie

Le cadre éthique de l'Autorité comporte trois codes d'éthique et de déontologie : celui des membres du Conseil consultatif de régie administrative, celui du président-directeur général et celui du personnel. Les trois documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité. Le code d'éthique et de déontologie du personnel reflète les meilleures pratiques en la matière et comporte notamment un encadrement spécifique à l'égard des opérations sur valeurs effectuées par les membres du personnel de l'Autorité.

Les dirigeants de l'Autorité que sont le président-directeur général, les surintendants, la vice-présidente des services administratifs, la vice-présidente, stratégie, risques et performance, la secrétaire générale et les directeurs généraux sont visés par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Aucun dossier relatif à un manquement aux règles d'éthique et de déontologie concernant les dirigeants de l'Autorité n'a été traité au cours du dernier exercice.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Diffusion

Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, l'Autorité diffuse sur son site Web l'ensemble de la documentation visée par ce règlement et voit à sa mise à jour continue.

Traitement des demandes d'accès à l'information

Au cours du dernier exercice, l'Autorité a traité 162 demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Aucune de ces demandes n'a eu à faire l'objet d'un accommodement particulier en vertu de la Politique sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, diffusée sur le site de l'Office des personnes handicapées du Québec.

Par ailleurs, un seul dossier a fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec, et ce, concernant des documents dont l'Autorité a refusé la communication en vertu des dispositions de l'une des lois qu'elle administre.

Nombre de demandes reçues	162
---------------------------	-----

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Nature des demandes		
	Demandes d'accès		Rectification
	Documents administratifs	Renseignements personnels	
0 à 20 jours	72	61	0
21 à 30 jours	23	6	0
31 jours ou plus	0	0	0
Total	95	67	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Nature des demandes			
	Demandes d'accès			
	Documents administratifs	Renseignements personnels	Rectification	
Acceptée	44	44	0	
Partiellement acceptée	25	10	0	Lois et dispositions invoquées
Refusée	10	3	0	LAI : Arts. 9, 14, 23, 24, 27, 28, 29, 37, 40, 48, 53, 54, 55, 59 et 137.1 LA : Arts. 16, 285.34 et 285.36 LESF : Art. 16 LVM : Arts. 296 et 297 Charte des droits et libertés : Art. 9
Autres	17	9	0	LAI : Art. 48 Demandes retirées

	Motifs de refus	Articles de loi
60 %	Refus de l'Autorité de confirmer l'existence ou l'inexistence, ou de donner communication d'un renseignement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de prévention, de détection ou de répression des infractions aux lois qu'elle administre.	Art. 16 LESF Arts 27, 28 et 29 LAI Art. 16 LA Arts. 296 et 297 LVM
10 %	Nécessité de protéger le caractère confidentiel de renseignements personnels concernant des personnes physiques.	Arts. 53, 55, 57, 59 et 137.1 LAI
9 %	Renseignements contenus dans les documents faisant partie d'un processus de prise de décision de l'Autorité tel qu'une analyse, un avis, une opinion juridique ou une recommandation.	Arts. 9, 14, 32 et 37 LAI Art. 9 de la Charte des droits et libertés
9 %	Renseignements provenant de tiers ayant refusé de consentir à leur communication en application des dispositions spécifiques prévues aux lois.	Art. 23 et 24 LAI Art. 285.34 LA Art. 131.5 LCSF
7 %	Demande relevant davantage de la compétence d'un autre organisme public.	Art. 48 LAI
3 %	Les questions qui composent cette épreuve d'évaluation sont encore utilisées.	Art. 40 LAI
2 %	Demande abusive ou incompatible avec l'objet de la LAI.	Art. 137.1 (2) LAI

Note : Plus d'un motif de refus peut être invoqué dans le traitement d'une même demande d'accès.

Légende

LA : Loi sur les assurances

LAI : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

LCSF : Loi sur les coopératives de services financiers

LESF : Loi sur l'encadrement du secteur financier

LVM : Loi sur les valeurs mobilières

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Activités de sensibilisation

Au cours du dernier exercice, l’Autorité a effectué des activités de sensibilisation liées à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l’information auprès de son personnel, et ce, notamment à l’occasion de la formation sur le Code d’éthique et de déontologie offerte à l’accueil des nouveaux employés. De plus, une capsule d’information sur l’utilisation sécuritaire des appareils mobiles et une conférence sur la cybersécurité ont été présentées. L’implantation et le rehaussement de systèmes d’information ont également procuré des opportunités de sensibilisation.

Ces initiatives ont eu pour objet de contribuer à outiller les membres du personnel de l’Autorité à reconnaître les menaces en matière de sécurité et à adopter les comportements nécessaires pour protéger l’information qu’ils utilisent quotidiennement dans le cadre de leurs fonctions.

D’autre part, en continuité avec la pratique établie, des rappels ponctuels ont eu lieu à l’égard des comportements propres à assurer la sécurité de l’information à l’occasion des congés prolongés.

Un blogue interne est également alimenté sur la thématique de la cybersécurité, traitant de divers articles de journaux et des leçons à tirer de certains incidents survenus dans l’actualité.

Enfin, le Comité de protection et sécurité de l’information de l’Autorité, qui intègre également les fonctions du Comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels, s’est réuni cinq fois au cours du dernier exercice.

Divulgence d’actes répréhensibles

Conformément à la *Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics*, l’Autorité s’est dotée d’une politique et d’une procédure visant à faciliter la divulgation, par ses employés, d’actes répréhensibles posés à son endroit. Le programme de divulgation, déployé et communiqué à l’interne le 1^{er} mai 2017, garantit l’anonymat des employés et la confidentialité des renseignements fournis. Au cours du dernier exercice, trois divulgations ont été reçues par la Direction de l’Audit interne.

	Nombre
Divulgations reçues	3
Divulgations auxquelles il a été mis fin	2
Divulgation fondée	1
Répartition des divulgations ²³	
– Manquement grave aux normes d’éthique et de déontologie	1

Politique linguistique

Le cadre de gouvernance relatif à la politique linguistique de l’Autorité et à sa mise en œuvre prévoit un mandataire dont la fonction est exercée par la secrétaire générale, qui préside un comité linguistique relevant du président-directeur général. La secrétaire générale veille à l’application de la Charte de la langue française et de la politique linguistique de l’organisation. Un sous-comité agit à titre de guichet pour le traitement des plaintes et pour toute question relative à la politique linguistique applicable.

La politique linguistique de l’Autorité a été approuvée par le président-directeur général à la suite de l’avis donné par l’Office québécois de la langue française conformément à la *Politique gouvernementale relative à l’emploi et à la qualité de la langue française dans l’Administration*. Des travaux ont été entrepris afin d’assurer l’implantation de la politique linguistique à l’interne. Le sous-comité linguistique a continué à sensibiliser les unités administratives et à leur fournir des avis à l’égard des règles linguistiques applicables.

²³ Les divulgations traitées sont réparties selon les catégories d’actes répréhensibles visés à l’article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics*.

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services

Conformément à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, le premier tableau présente le niveau de l'effectif et sa répartition par catégories d'emploi, et le second rend compte des contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus.

Répartition de l'effectif par catégories d'emploi

Catégorie d'emploi	Nombre d'employés
Personnel d'encadrement	77
Personnel professionnel	468
Personnel de bureau, techniciens et autres employés de soutien	203
Total	748

Contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus

Contrats conclus	Nombre	Valeur
Avec une personne physique	0	0\$
Avec un contractant autre qu'une personne physique ²⁴	76	38 224 299 \$
Total	76	38 224 299 \$

Rapports sur la réduction du coût des formalités administratives et sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif s'applique à l'Autorité et vise à assurer que les coûts pour les entreprises liées à l'adoption ou à la révision de normes réglementaires sont réduits à l'essentiel requis. L'Autorité a misé entre autres sur les prestations électroniques et sur la modernisation de ses systèmes pour réduire les coûts liés aux obligations réglementaires.

Au 31 mars 2019, l'Autorité affiche une réduction de 29 % du coût de ses formalités administratives par rapport à l'année 2004. L'Autorité contribue ainsi à l'objectif fixé par le gouvernement du Québec qui visait une réduction de 30 % du coût des formalités administratives pour la période 2004-2018. Cette réduction découle principalement de l'entrée en vigueur, en 2008, du Régime de passeport en valeurs mobilières, lequel a contribué à réduire de façon importante les coûts associés à la formalité « Demandes de dispense ». Elle résulte également de l'entrée en vigueur, en 2013, des services en ligne de l'Autorité pour les personnes en entreprises qui exercent des activités en distribution de produits et services financiers. De plus, en 2017, l'Autorité a intégré les activités de la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité à ses services en ligne, ce qui a eu un impact positif sur la réduction des coûts des formalités administratives.

Par ailleurs, les nouvelles responsabilités assumées depuis le 7 décembre 2012 par l'Autorité dans le cadre de l'administration du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et depuis le 1^{er} avril 2012 dans le cadre de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ont eu comme impact d'augmenter le coût de ses formalités administratives. L'ajout de ces formalités continue de se refléter dans les résultats pour l'exercice 2018-2019, et ce, malgré le transfert par l'Autorité à l'Autorité des marchés publics le 25 janvier 2019.

24 Inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Financement des services de l'Autorité

L'Autorité est financée par les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises qui doivent se conformer aux lois sous sa responsabilité. L'objectif de tarification est donc de maintenir globalement un niveau de financement avoisinant les 100 %.

L'Autorité doit déterminer ses tarifs selon les coûts totaux de prestation de services afin d'atteindre l'autofinancement. La tarification doit également tenir compte de la capacité de paiement de l'industrie et des tarifs fixés par les autres régulateurs canadiens.

Au 31 mars 2019, pour l'ensemble des services²⁵ rendus en vertu des lois appliquées par l'Autorité, le niveau de financement se situe à 105 %.

Niveau de financement global des services de l'Autorité

Services tarifés	Revenus (milliers \$)	Coûts (milliers \$)
Encadrement du financement des sociétés	61 825	48 019
Surveillance des institutions financières	26 408	27 036
Inscription des assujettis	31 944	28 937
Administration des examens et des stages	1 568	4 130
Inspection des assujettis	563	3 176
Autres éléments	778	6 125
Total	123 086	117 423

Mode d'indexation des tarifs

Au 1^{er} janvier 2019, les tarifs de l'Autorité ont été indexés conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière, à l'exception des tarifs de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, pour lesquelles il existe déjà une disposition réglementaire similaire.

25 À l'exception des activités liées à la *Loi sur les contrats des organismes publics* qui font l'objet d'un financement particulier.

États financiers de l'Autorité

de l'exercice clos le 31 mars 2019

RAPPORT DE LA DIRECTION	46
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	47
ÉTATS FINANCIERS	
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	49
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	50
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	51
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE	52
NOTES COMPLÉMENTAIRES	54



Rapport de la direction

Les états financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants basés sur l'information actuellement disponible. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans les autres sections du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction de l'Autorité maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La direction procède à des vérifications ponctuelles afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme par l'Autorité.

L'Autorité reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Autorité conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Louis Morisset

Président-directeur général



Marie-Claude Soucy

Vice-présidente des services administratifs

Québec, le 4 juillet 2019

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité des marchés financiers (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique à la direction notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale du Québec,

Handwritten signature of Guylaine Leclerc in blue ink, with the text "FCPA Judiciaire, FCA" written in blue ink to the right of the signature.

Guylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Québec, le 4 juillet 2019

État des résultats et de l'excédent cumulé

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars)

	2019				2018		
	Budget	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel
Revenus							
Droits, cotisations et primes	143 780	122 510	18 484	140 994	118 607	17 825	136 432
Revenus de placements (note 3)	19 246	3 872	21 847	25 719	2 506	10 699	13 205
Contributions du gouvernement du Québec (note 4)	4 366	4 539		4 539	4 715		4 715
Sanctions administratives et amendes (note 5)	2 131	2 670		2 670	8 974		8 974
Autres revenus (note 6)	6 611	5 481		5 481	4 376	224	4 600
	176 134	139 072	40 331	179 403	139 178	28 748	167 926
Charges							
Salaires et avantages sociaux	97 000	92 300	1 292	93 592	88 326	1 115	89 441
Charges locatives	7 409	7 270		7 270	7 172		7 172
Services professionnels	14 592	9 637		9 637	8 469	185	8 654
Fournitures, documentation et entretien	4 114	4 048		4 048	3 527	4	3 531
Déplacements, représentation et accueil	2 670	2 119	66	2 185	1 953	367	2 320
Communications, informations	640	793	50	843	506	131	637
Télécommunications	588	528		528	506		506
Contribution au Tribunal administratif des marchés financiers	2 858	3 313		3 313	2 845		2 845
Frais relatifs à l'application des lois (note 7)	1 450	1 016		1 016	1 244		1 244
Amortissement des immobilisations corporelles	8 290	6 982	347	7 329	6 368	147	6 515
Autres charges	6 005	3 891	27	3 918	3 901	31	3 932
Frais de gestion attribués aux Fonds (note 8)	(1 247)	(2 015)	697	(1 318)	(1 845)	744	(1 101)
	144 369	129 882	2 479	132 361	122 972	2 724	125 696
Excédent de l'exercice	31 765	9 190	37 852	47 042	16 206	26 024	42 230
Excédent cumulé au début de l'exercice	852 038	171 437	680 601	852 038	155 231	654 577	809 808
Excédent cumulé à la fin de l'exercice	883 803	180 627	718 453	899 080	171 437	680 601	852 038

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière

Au 31 mars 2019
(en milliers de dollars)

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Encaisse	52 716	719	53 435	51 155	790	51 945
Placements (note 9)	107 690	713 310	821 000	102 214	676 949	779 163
Créances (note 10)	40 448		40 448	37 149		37 149
Créance - Fonds d'assurance-dépôts	230			569		
Revenus de placements à recevoir	734	1 813	2 547	508	1 194	1 702
	201 818	715 842	917 430	191 595	678 933	869 959
PASSIFS						
Charges à payer (note 11)	27 212	42	27 254	22 673	124	22 797
Charges à payer - Opérations courantes		230			569	
Droits et cotisations à rembourser	320		320	395		395
Provision au titre des avantages sociaux futurs (note 12)	12 099		12 099	12 717		12 717
Revenus reportés (note 13)	13 340	1 544	14 884	14 240	1 490	15 730
Obligations relatives à un bail	3 495		3 495	2 068		2 068
Obligation pour régime de rentes d'appoint (note 12)	2 805		2 805	2 586		2 586
	59 271	1 816	60 857	54 679	2 183	56 293
ACTIFS FINANCIERS NETS	142 547	714 026	856 573	136 916	676 750	813 666
ACTIFS NON FINANCIERS						
Immobilisations corporelles (note 14)	36 073	4 424	40 497	32 791	3 848	36 639
Charges payées d'avance	2 007	3	2 010	1 730	3	1 733
	38 080	4 427	42 507	34 521	3 851	38 372
EXCÉDENT CUMULÉ (note 15)	180 627	718 453	899 080	171 437	680 601	852 038

DÉPÔTS GARANTIS (note 16)

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 17)

ÉVENTUALITÉS (note 18)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Louis Morisset

Président-directeur général
Autorité des marchés financiers



Marie-Claude Soucy

Vice-présidente des services administratifs
Autorité des marchés financiers

État de la variation des actifs financiers nets

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars)

	2019				2018		
	Budget	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel	Opérations courantes Réel	Fonds d'assurance-dépôts Réel	Total Réel
Excédent de l'exercice	31 765	9 190	37 852	47 042	16 206	26 024	42 230
Acquisition d'immobilisations corporelles	(17 152)	(10 267)	(923)	(11 190)	(8 490)	(1 149)	(9 639)
Amortissement des immobilisations corporelles	8 290	6 982	347	7 329	6 368	147	6 515
Produit de disposition d'immobilisations corporelles					50		50
Pertes sur disposition d'immobilisations corporelles		3		3	87		87
	(8 862)	(3 282)	(576)	(3 858)	(1 985)	(1 002)	(2 987)
Acquisition de charges payées d'avance		(1 835)		(1 835)	(1 606)		(1 606)
Utilisation de charges payées d'avance		1 558		1 558	1 461	13	1 474
		(277)		(277)	(145)	13	(132)
Augmentation des actifs financiers nets	22 903	5 631	37 276	42 907	14 076	25 035	39 111
Actifs financiers nets au début de l'exercice	813 666	136 916	676 750	813 666	122 840	651 715	774 555
Actifs financiers nets à la fin de l'exercice	836 569	142 547	714 026	856 573	136 916	676 750	813 666

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État des flux de trésorerie

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars)

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT						
Excédent de l'exercice	9 190	37 852	47 042	16 206	26 024	42 230
Éléments sans incidence sur les flux de trésorerie						
Revenus de placement réinvestis	(1 173)		(1 173)	(739)	(279)	(1 018)
Amortissement des immobilisations corporelles	6 982	347	7 329	6 368	147	6 515
Charges payées d'avance	1 558		1 558	1 461	13	1 474
Obligation pour régime de rentes d'appoint	219		219	(570)		(570)
Obligations relatives à un bail	1 427		1 427	631		631
Pertes sur disposition d'immobilisations corporelles	3		3	87		87
	18 206	38 199	56 405	23 444	25 905	49 349
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement						
Créances	(3 299)		(3 299)	(660)	19	(641)
Créance - Fonds d'assurance-dépôts	339			137		
Revenus de placements à recevoir	(226)	(619)	(845)	(129)	95	(34)
Charges payées d'avance	(1 835)		(1 835)	(1 606)		(1 606)
Charges à payer	3 170	(133)	3 037	218	159	377
Charges à payer - Opérations courantes		(339)			(137)	
Droits et cotisations à rembourser	(75)		(75)	93		93
Provision au titre des avantages sociaux futurs	(618)		(618)	70		70
Revenus reportés	(900)	54	(846)	1 452	58	1 510
	(3 444)	(1 037)	(4 481)	(425)	194	(231)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	14 762	37 162	51 924	23 019	26 099	49 118

État des flux de trésorerie (suite)

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars)

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIVITÉS DE PLACEMENT						
Acquisition de placements	(4 570)	(36 361)	(40 931)	(18 817)	(28 012)	(46 829)
Produit de disposition de placements	267		267	539	3 758	4 297
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	(4 303)	(36 361)	(40 664)	(18 278)	(24 254)	(42 532)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS						
Acquisition d'immobilisations corporelles	(8 898)	(872)	(9 770)	(8 257)	(1 595)	(9 852)
Produit de disposition d'immobilisations corporelles				50		50
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(8 898)	(872)	(9 770)	(8 207)	(1 595)	(9 802)
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	1 561	(71)	1 490	(3 466)	250	(3 216)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	51 155	790	51 945	54 621	540	55 161
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	52 716	719	53 435	51 155	790	51 945
La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin comprennent l'encaisse.						
Intérêts reçus	2 307	19 551	21 858	1 412	12 411	13 823

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

AU 31 MARS 2019

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1 - CONSTITUTION ET MISSION

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) est une personne morale, instituée, depuis le 1^{er} février 2004, par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre E-6.1). Puisqu'elle est mandataire de l'État, l'Autorité n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu au Québec et au Canada. Relevant du ministre des Finances, elle est financée par les différents intervenants du secteur financier.

L'Autorité est l'organisme de réglementation qui chapeaute le régime québécois d'encadrement du secteur financier. Elle s'est substituée au 1^{er} février 2004 au Bureau des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'Inspecteur général des institutions financières (secteur des institutions financières seulement) ainsi qu'à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Elle a alors acquis les droits et assumé les obligations de ces entités. Depuis sa création, l'Autorité exerce également les fonctions de fiduciaire à l'égard du Fonds d'indemnisation des services financiers.

L'Autorité a pour mission :

- de prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers notamment en établissant des programmes d'éducation en la matière, en assurant le traitement des plaintes des consommateurs et en offrant à ces derniers des services de règlement des différends;
- de veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose, en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et services financiers, et de prendre toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en appliquant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en exerçant les contrôles prévus par la loi en matière d'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;
- de voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et d'administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

De plus, l'Autorité accomplit des fonctions additionnelles confiées par le gouvernement du Québec. D'une part, en lien avec les pouvoirs que lui confère la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001), l'Autorité délivre les permis d'exploitation à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires et elle voit à leur encadrement. D'autre part, en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (L.Q., 2013, C. 26), l'Autorité a le pouvoir d'accorder, à une personne morale admissible en vertu de cette loi, une autorisation pour agir comme administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite. De plus, en application de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (L.Q., 2012, C. 25), l'Autorité délivre les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics, ce qui inclut les contrats conclus avec les ministères, les sociétés d'État et les municipalités au Québec.

Le 1^{er} décembre 2017, le gouvernement du Québec a sanctionné un projet de loi modifiant les responsabilités de l'Autorité en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. Ce projet de loi a transféré les responsabilités de l'Autorité vers l'Autorité des marchés publics (AMP) le 25 janvier 2019.

L'Autorité a conclu une entente avec l'AMP afin d'assurer la transition de la responsabilité de la Loi et prévoir les modalités de remboursement des dépenses encourues par l'Autorité en raison de la résiliation de l'entente avec le président du Conseil du trésor relative à l'administration du registre des entreprises autorisées ainsi que du transfert des activités de l'Autorité. Cette entente prévoit notamment le remboursement du solde non amorti des dépenses reliées au poste développement du système informatique. Par ailleurs, au 31 mars 2019, les revenus et les dépenses des activités de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics représentent 3 668 000 \$ (4 591 000 \$ en 2018).

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 141, loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières. Ce projet de loi a transféré les responsabilités inhérentes à la supervision du courtage hypothécaire à l'Autorité. Cette nouvelle responsabilité aura pour conséquence d'augmenter les revenus et les charges de l'Autorité, puisque le courtage hypothécaire constituera une nouvelle discipline pour l'Autorité. Ce changement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1 - CONSTITUTION ET MISSION (SUITE)

Le projet de loi 141 transfère également, des frais imputables en vertu de la Loi sur l'Assurance-dépôt (LAD) à la Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts (LIDPD), la LAD étant modifiée pour devenir la LIDPD. L'Autorité aura dorénavant la possibilité de facturer d'autres frais liés à l'application de la LIDPD pour des dépenses qui visent l'ensemble des institutions de dépôts autorisées. De plus, les manquements aux obligations prévues dans la Loi sur les assurances (LA), la Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne (LSFSE) et la LAD, de même que les sanctions administratives pécuniaires qui y sont associées, ne font plus l'objet d'un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité, mais sont maintenant prévues dans ces lois. L'Autorité pourra aussi exiger le remboursement de frais d'inspection en vertu de la LA. Ces changements entreront en vigueur le 13 juin 2019.

L'Autorité administre le Fonds d'assurance-dépôts constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, chapitre A-26). Selon l'article 52.2 de cette loi, les bénéfices nets accumulés du Fonds d'assurance-dépôts doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de l'Autorité et être indiqués comme une addition au Fonds d'assurance-dépôts ou une réduction de ce fonds. Dans le but de compléter l'information financière, l'Autorité présente également de façon distincte les opérations et autres postes d'actifs et passifs du Fonds d'assurance-dépôts.

L'Autorité, par l'entremise de ce fonds, a pour fonctions :

- de régir la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public;
- de garantir, à toute personne qui fait un dépôt d'argent à une institution inscrite, le paiement à leur échéance respective du capital et des intérêts de ce dépôt jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$;
- de gérer un fonds d'assurance-dépôts;
- d'administrer un régime de permis.

En vertu de cette loi :

- le Fonds d'assurance-dépôts doit être maintenu pour l'exécution de l'obligation de garantie de même que pour l'exercice de certains pouvoirs. Les primes prélevées par le Fonds d'assurance-dépôts sont versées à ce fonds de même que les sommes que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, verser de temps à autre au Fonds d'assurance-dépôts;
- lorsque les ressources du Fonds d'assurance-dépôts sont insuffisantes pour le paiement de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, faire des avances au Fonds d'assurance-dépôts ou garantir le paiement de tout engagement de ce dernier.

Le Fonds d'indemnisation des services financiers est institué en vertu de l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2). Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription. Selon l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'Autorité doit maintenir une comptabilité distincte et l'actif du fonds ne fait pas partie des actifs de l'Autorité. Le sommaire de l'état de la situation financière du Fonds d'indemnisation des services financiers est présenté à la note 21.

Chambre de la sécurité financière et Chambre de l'assurance de dommages

Dans l'administration de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et dans le but de faciliter le processus de perception des cotisations pour la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, l'Autorité a pris en charge la perception des cotisations de ces organismes auprès de leurs membres. Durant l'exercice, l'Autorité a perçu en cotisations 12 694 000 \$ (12 508 000 \$ en 2018) et a remis 12 710 000 \$ (12 576 000 \$ en 2018) à la Chambre de la sécurité financière, et a perçu en cotisations 5 663 000 \$ (5 362 000 \$ en 2018) et a remis 5 708 000 \$ (5 270 000 \$ en 2018) à la Chambre de l'assurance de dommages. L'écart entre les montants perçus et remis s'explique par le fait qu'une partie des sommes perçues au 31 mars est remise après cette date.

Autorité des marchés publics

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et dans le but de faciliter le processus de perception depuis sa création le 25 janvier 2019, l'Autorité a pris en charge la perception des différentes demandes auprès de leurs membres. Durant l'exercice, l'Autorité a perçu en cotisations 367 000 \$ et ce montant demeure à remettre au 31 mars 2019.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Autorité utilise prioritairement le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers de l'Autorité, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les créances reliées aux sanctions administratives et amendes, la provision pour vacances, congés de maladie, allocation de transition et autres avantages, l'obligation pour le régime de rentes d'appoint et la juste valeur des placements présentée dans les notes complémentaires. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Catégorie et évaluation

L'Autorité comptabilise un actif ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

L'encaisse, les placements, les créances (à l'exception des montants à recevoir en vertu de lois) et les revenus de placements à recevoir sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Les charges à payer (à l'exception des montants à payer en vertu de lois) et la provision pour vacances sont classées dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

REVENUS

Droits, cotisations et primes

Les revenus de droits, de cotisations et de primes sont comptabilisés en fonction de la période couverte par ces revenus à l'exception des revenus de droits qui sont rattachés à un événement précis. Les montants facturés pour une période excédant la fin de l'exercice sont comptabilisés à titre de revenus reportés. Les revenus de droits rattachés à un événement précis sont comptabilisés lorsque cet événement survient.

Contributions du gouvernement du Québec

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont des paiements de transfert et sont constatés lorsque ces contributions sont autorisées et que l'Autorité a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Ils sont présentés en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le gouvernement du Québec créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Ils sont constatés en revenus lorsque les modalités relatives au passif sont réglées.

Sanctions administratives et amendes

Les revenus de sanctions administratives et amendes sont constatés au moment où elles sont exigibles et lorsqu'il existe une assurance raisonnable de recouvrabilité des montants.

Revenus de placement

Les intérêts sur les placements sont constatés lorsqu'ils sont gagnés.

Autres revenus

Les autres revenus sont comptabilisés au moment où la fourniture est livrée ou que le service est rendu.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Autorité consiste à présenter, dans la trésorerie et équivalents de trésorerie, les soldes bancaires et les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Placements

Lorsqu'un placement subit une moins-value durable, sa valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. Cette réduction est comptabilisée dans l'état des résultats et aucune reprise de valeur n'est possible si la valeur du placement remonte par la suite.

PASSIFS

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'a pas été actualisée puisque les journées de vacances accumulées sont généralement prises dans l'exercice suivant.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que l'Autorité ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

De plus, l'Autorité a institué un régime de rentes d'appoint afin de verser à certains membres de la haute direction des prestations de retraite, en sus des prestations du régime de retraite de base. Le coût des prestations de retraite accumulées par ces derniers est établi par calculs actuariels selon la méthode des prestations déterminées au prorata des années de service, à partir des hypothèses les plus probables de la direction sur le taux d'actualisation, le taux de croissance de la rémunération, l'âge de départ des employés et de la mortalité après la retraite. Les montants de gains ou pertes actuariels sont amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concernés.

Revenus reportés

Les rentrées grevées d'une affectation d'origine externe sont constatées à titre de revenus, dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites.

Obligations relatives à un bail

Les loyers exigibles en vertu d'un contrat de location-exploitation pour la location de locaux sont imputés à titre de charges de loyer selon une formule linéaire appliquée sur la durée du bail. La différence entre le montant constaté aux résultats et les montants exigibles en vertu du bail est présentée à titre d'obligations relatives à un bail.

De plus, les obligations relatives à un bail incluent des avantages incitatifs accordés à l'Autorité par le bailleur, en vertu d'un bail à long terme pour la location de locaux. Ces avantages incitatifs sont reportés et amortis sur la durée du bail.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile prévues suivantes :

	Durée restante du bail
Améliorations locatives	
Matériel et équipement	3 à 5 ans
Développement informatique	3 à 10 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation ne contribue plus à la capacité de l'Autorité de fournir des biens et services, ou lorsque la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation est réduit pour refléter sa baisse de valeur. La moins-value est portée à l'état des résultats de l'exercice pendant lequel la dépréciation est déterminée. Aucune reprise sur la réduction de valeur n'est constatée.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

3 - REVENUS DE PLACEMENTS

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Intérêts sur placements	3 647	19 803	23 450	2 269	12 599	14 868
Gains (pertes) sur disposition de placements	225	2 044	2 269	237	(1 900)	(1 663)
	3 872	21 847	25 719	2 506	10 699	13 205

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

4 - CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

	2019	2018
Lutte contre l'évasion fiscale	2 429	2 325
Administration du registre des entreprises autorisées	2 071	2 344
Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	39	46
	4 539	4 715

5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AMENDES

Les revenus de sanctions administratives et amendes sont composés de sanctions administratives imposées par l'Autorité, de pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers et d'amendes pénales imposées par la Cour du Québec. Conformément à la méthode comptable sur les revenus de sanctions administratives et amendes, seuls les revenus pour lesquels une assurance raisonnable de recouvrabilité existe ont été constatés. Les sanctions et amendes imposées au cours de l'exercice totalisent 6 498 000 \$ (46 867 000 \$ en 2018); de cette somme, des montants de 1 315 000 \$ (2 217 000 \$ en 2018) pour les opérations courantes, 1 355 000 \$ (6 757 000 \$ en 2018) pour le Fonds

pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG) ont été constatés, puisque nous avons l'assurance raisonnable de recouvrer ces créances. Le recouvrement des sanctions administratives et amendes imposées est incertain puisque les actifs des intimés sont souvent insuffisants pour permettre le remboursement. De plus, le recouvrement des amendes pénales est fait par le Bureau des infractions et amendes, un organisme public indépendant. Au cours de l'année 2019, 848 000 \$ (aucun en 2018) de sanctions administratives et amendes ont été perçus pour le Ministère des Finances.

6 - AUTRES REVENUS

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Autorité des marchés publics	1 581		1 581			
Remboursement des coûts engagés pour le compte des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)						
Secrétariat des ACVM	1 263		1 263	1 111		1 111
Redéveloppement des systèmes des ACVM	621		621	1 190		1 190
Vente de manuels	576		576	581		581
Vente de licences liées au programme de formation et d'examens	646		646	529		529
Autres	794		794	965	224	1 189
	5 481		5 481	4 376	224	4 600

7 - FRAIS RELATIFS À L'APPLICATION DES LOIS

L'Autorité est responsable des frais engagés par le gouvernement du Québec pour l'application des lois administrées par l'Autorité. En 2018-2019, le gouvernement du Québec a engagé des frais pour l'application des lois suivantes : Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre

I-14.01), Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3), Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), Loi sur la distribution de produits et services financiers, Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01) et Loi sur les entreprises de services monétaires.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

8 - FRAIS DE GESTION ATTRIBUÉS AUX FONDS

L'Autorité a mis à la disposition du Fonds d'assurance-dépôts et du Fonds d'indemnisation des services financiers des ressources humaines, des immobilisations et des espaces locatifs. Au cours de l'exercice, l'Autorité a chargé une somme de 697 000 \$ (744 000 \$ en 2018) et de 1 318 000 \$ (1 101 000 \$ en 2018) respectivement pour l'utilisation de ces ressources. Ces opérations ont été conclues dans le cours normal des activités et ont été mesurées à la valeur d'échange, conformément à l'entente conclue entre les parties.

9 - PLACEMENTS

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec						
Dépôts à participation	50 165	713 310	763 475	45 845	676 949	722 794
Fonds confiés à d'autres institutions						
Certificats de dépôts garantis	57 525		57 525	56 369		56 369
	107 690	713 310	821 000	102 214	676 949	779 163

Les certificats de dépôts garantis portent intérêt à des taux se situant entre 2,45 % et 2,90 % (entre 1,5 % et 2,45 % en 2018), échéant à différentes dates jusqu'en mars 2020. La juste valeur des certificats de dépôts garantis est de 57 525 000 \$ (56 369 000 \$ en 2018).

La juste valeur des unités de dépôts à participation dans les fonds confiés à la CDPQ est de 833 281 000 \$ (781 302 000 \$ en 2018).

10 - CRÉANCES

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Droits, cotisations et primes	33 767		33 767	32 987		32 987
Autres						
À recevoir du Fonds d'indemnisation des services financiers	132		132			
À recevoir de sociétés sous contrôle commun						
Agence du revenu du Québec	678		678	123		123
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	21		21	65		65
Secrétariat du Conseil du trésor	1 429		1 429	1 560		1 560
Autorité des marchés publics	1 699		1 699			
Autres	2 722		2 722	2 414		2 414
	40 448		40 448	37 149		37 149

Les créances comprennent des montants à recevoir en vertu de lois de 36 083 000 \$ (34 334 000 \$ en 2018).

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

11 - CHARGES À PAYER

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Comptes fournisseurs et frais courus	11 141		11 141	4 886		4 886
À payer au Fonds d'indemnisation des services financiers				421		421
Comptes fournisseurs et frais courus de sociétés sous contrôle commun						
Ministère des Finances	1 924		1 924	1 289		1 289
Autorité des marchés publics	653		653			
Centre de services partagés du Québec	88	42	130	448	124	572
Ministère de la Sécurité publique				56		56
Sûreté du Québec	205		205	114		114
Société québécoise d'information juridique	15		15	14		14
École nationale d'administration publique	1		1			
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	121		121	121		121
Revenu Québec	1		1			
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur				23		23
Rémunération et vacances à payer	13 063		13 063	15 301		15 301
	27 212	42	27 254	22 673	124	22 797

Les charges à payer contiennent des montants à payer en vertu de lois de 3 229 000 \$ (2 556 000 \$ en 2018).

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Provision au titre des avantages sociaux futurs

	2019	2018
Provision pour vacances		
Solde au début	1 039	1 018
Provision supplémentaire constituée au cours de l'exercice	809	775
Diminution de la provision existante au cours de l'exercice	(786)	(754)
Solde à la fin	1 062	1 039
Provision pour congés de maladie		
Solde au début	10 637	10 081
Provision supplémentaire constituée au cours de l'exercice	1 459	2 746
Diminution de la provision existante au cours de l'exercice	(2 410)	(2 190)
Solde à la fin	9 686	10 637
Provision pour allocations de transition et autres avantages		
Solde au début	1 041	1 548
Provision supplémentaire constituée au cours de l'exercice	2 010	1 773
Diminution de la provision existante au cours de l'exercice	(1 700)	(2 280)
Solde à la fin ¹	1 351	1 041
Provision au titre des avantages sociaux futurs	12 099	12 717

¹ Les montants de la provision pour allocations de transition, invalidité et maternité sont de 1 231 000 \$ (749 000 \$ en 2018).

Provision pour congés de maladie

L'Autorité dispose de programmes de congés de maladie pour ses employés. Le programme pour les emplois de soutien et techniques syndiqués et certains non syndiqués est non cumulable. Quant au programme pour les emplois professionnels syndiqués et non syndiqués ainsi que pour certains emplois de soutien et techniques non syndiqués, celui-ci est cumulable et donne lieu à des obligations à long terme.

Ce programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement. Ces congés peuvent être monnayés à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

À partir du 1^{er} avril 2019, les employés pourront accumuler les journées non utilisées de congé de maladie auxquelles ils ont droit annuellement, et ce, jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toutes journées excédentaires seront payables l'année suivante et il n'y aura aucune possibilité de les utiliser dans un contexte de départ en préretraite.

En ce qui concerne les banques de journées de maladie accumulées au 31 mars 2019, des dispositions transitoires sont prévues afin qu'elles soient épuisées d'ici le 31 mars 2024 soit par une utilisation ou un transfert, sinon elles seront payables à 70 %.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour congés de maladie (suite)

La provision pour congés de maladie est évaluée selon une méthode de calcul qui tient compte de la répartition des prestations constituées. La base des estimations et des hypothèses économiques à long terme est la suivante en fonction des différents groupes d'âge et du régime de retraite :

	2019	
	RREGOP	RRPE
Taux d'inflation	Entre 2,00 % et 2,25 %	Entre 2,00 % et 2,25 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,5 %	Entre 0 % et 0,50 %
Taux d'actualisation	Entre 1,87 % et 2,84 %	Entre 1,91 % et 2,84 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	Entre 2 et 36 ans	Entre 1 et 28 ans

	2018	
	RREGOP	RRPE
Taux d'inflation	Entre 2,00 % et 2,25 %	Entre 2,00 % et 2,25 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,5 %	0,5 %
Taux d'actualisation	Entre 2,30 % et 3,09 %	Entre 2,30 % et 3,09 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	Entre 3 et 36 ans	Entre 1 et 27 ans

Obligation pour régime de rentes d'appoint

Les responsabilités de l'Autorité à l'égard du régime de rentes d'appoint consistent à assumer entièrement les prestations au moment de la retraite du bénéficiaire. Ainsi, aucune cotisation n'est payée par les employés ni par l'employeur. Par conséquent, aucune caisse de retraite n'a été constituée. Le taux de mortalité après la retraite est établi selon la table recommandée par l'Institut canadien des actuaires.

Évolution de l'obligation pour régime de rentes d'appoint

	2019	2018
Obligation au début	2 586	3 156
Coût des prestations acquises	233	229
(Gains) pertes actuariels	(3)	107
Coût des services passés découlant des modifications apportées au régime	(112)	(29)
Pertes actuarielles découlant des modifications apportées au régime	58	15
Intérêts sur l'obligation	73	80
Charges de l'exercice	249	402
Prestations versées au cours de l'exercice	(30)	(972)
Obligation à la fin	2 805	2 586

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Évolution de l'obligation pour régime de rentes d'appoint (suite)

Cette obligation a fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 mars et la valeur de l'obligation actuarielle est établie selon les principales hypothèses suivantes :

	2019
Taux d'inflation	2,00 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	3,50 %
Taux d'actualisation	2,55 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	10 ans
	2018
Taux d'inflation	2,00 %
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	3,50 %
Taux d'actualisation	2,85 %
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active	9 ans

L'obligation pour régime de rentes d'appoint s'établit comme suit :

	2019	2018
Obligation au titre des prestations constituées	2 893	2 461
Pertes actuarielles non amorties	(828)	(641)
Gains actuariels non amortis	740	766
Obligation pour régime de rentes d'appoint	2 805	2 586

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Autorité participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation du régime de retraite RREGOP a été modifié. Ainsi, le taux pour le RREGOP est passé de 10,97 % à 10,88 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS qui fait partie du RRPE est resté stable à 12,82 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % au 1^{er} janvier 2018 et 2019 de la masse salariale admissible qui doit être versé par l'employeur, pour les participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent pour la partie à verser par les employeurs. Ainsi, l'Autorité verse un montant supplémentaire pour les années civiles 2018 et 2019 correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations de l'Autorité, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 7 845 000 \$ (8 059 000 \$ en 2018). Les obligations de l'Autorité envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

13 - REVENUS REPORTÉS

	2019			2018		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe	1 129		1 129	647		647
Revenus reportés non-grevés d'une affectation d'origine externe	12 211	1 544	13 755	13 593	1 490	15 083
	13 340	1 544	14 884	14 240	1 490	15 730

Les revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe découlent des surplus dégagés par les ventes de licences réalisées dans les différentes provinces et territoires. Ces ventes proviennent de la signature par l'Autorité d'une convention de services concernant la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification en assurance de personnes avec les régulateurs en assurance de chaque province et territoire canadien.

Au cours des exercices 2019 et 2018, les revenus reportés grevés d'une affectation d'origine externe n'ont fait l'objet d'aucun virement à titre de revenus à l'état des résultats et de l'excédent cumulé.

14 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Opérations courantes				Fonds d'assurance-dépôts			2019
	Améliorations locatives ¹	Matériel et équipement ²	Développement informatique ³	sous-total	Matériel et équipement	Développement informatique ³	sous-total	Total
Coût								
Solde au début	8 008	19 046	49 913	76 967	12	3 983	3 995	80 962
Acquisitions	781	3 193	6 293	10 267		923	923	11 190
Dispositions et ajustements	(500)	(6 593)		(7 093)				(7 093)
Solde à la fin	8 289	15 646	56 206	80 141	12	4 906	4 918	85 059
Amortissement cumulé								
Solde au début	6 535	16 804	20 837	44 176	5	142	147	44 323
Amortissement	707	1 303	4 972	6 982	4	343	347	7 329
Dispositions et ajustements	(500)	(6 590)		(7 090)				(7 090)
Solde à la fin	6 742	11 517	25 809	44 068	9	485	494	44 562
Valeur comptable nette à la fin	1 547	4 129	30 397	36 073	3	4 421	4 424	40 497

1 Les projets en cours pour les améliorations locatives s'élevaient à 721 000 \$ pour les opérations courantes. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

2 Les projets en cours pour l'équipement informatique s'élevaient à 6 000 \$ pour les opérations courantes. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

3 Les projets en cours pour le développement informatique s'élevaient à 7 120 000 \$ pour les opérations courantes et 1 475 000 \$ pour le Fonds d'assurance-dépôts. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

Aux fins des informations concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles dans les flux de trésorerie, un montant de 2 465 000 \$ pour les opérations courantes et 130 000 \$ pour le Fonds d'assurance-dépôts est inclus dans les comptes fournisseurs.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

14 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (SUITE)

	Opérations courantes				Fonds d'assurance-dépôts			2018
	Améliorations locatives	Matériel et équipement	Développement informatique ¹	sous-total	Matériel et équipement	Développement informatique ¹	sous-total	
Coût								
Solde au début	8 607	21 613	42 610	72 830	12	2 834	2 846	75 676
Acquisitions	66	1 121	7 303	8 490		1 149	1 149	9 639
Dispositions	(665)	(3 688)		(4 353)				(4 353)
Solde à la fin	8 008	19 046	49 913	76 967	12	3 983	3 995	80 962
Amortissement cumulé								
Solde au début	6 282	19 018	16 724	42 024				42 024
Amortissement	783	1 472	4 113	6 368	5	142	147	6 515
Dispositions	(530)	(3 686)		(4 216)				(4 216)
Solde à la fin	6 535	16 804	20 837	44 176	5	142	147	44 323
Valeur comptable nette à la fin	1 473	2 242	29 076	32 791	7	3 841	3 848	36 639

1 Les projets en cours pour le développement informatique s'élèvent à 3 954 000 \$ pour les opérations courantes et 552 000 \$ pour le Fonds d'assurance-dépôts. L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

Aux fins des informations concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles dans les flux de trésorerie, un montant de 1 096 000 \$ pour les opérations courantes et 79 000 \$ pour le Fonds d'assurance-dépôts est inclus dans les comptes fournisseurs.

15 - EXCÉDENT CUMULÉ

Réserve pour éventualités

Comme prévu à l'article 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités. Cette réserve a été constituée afin de pallier une variation imprévue des revenus ou des charges attribuables à cette loi. La réserve est de 60 000 000 \$ en 2018 et 2019. L'évaluation du niveau de réserve requis a été révisée au cours de l'exercice 2017-2018 en vue de considérer des risques majeurs auxquels l'Autorité est exposée. La réserve est incluse dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

Opérations du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance

L'adoption du projet de loi 141, en juin 2018, a entraîné l'abolition du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG) dans sa forme législative. Ce changement est entré en vigueur le 13 juillet 2018, et a eu comme impact, une diminution des revenus d'amendes, de sanctions et pénalités. Les revenus préalablement attribuables au FESG sont désormais versés au fonds consolidé du revenu. L'Autorité continuera sa mission de prêter assistance aux consommateurs par l'éducation financière en matière de consommation de produits et services financiers. À la date de son abolition, les sommes constituant le FESG ont été transférées à un compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

15 - EXCÉDENT CUMULÉ (SUITE)

Opérations du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (suite)

Les opérations de l'exercice se détaillent comme suit :

		2019	2018
	Budget	Réel	Réel
Solde au début		48 768	42 861
Revenus de sanctions administratives et amendes	1 290	1 355	6 757
Intérêts sur placements	1 305	1 333	804
Gains sur disposition de placements		225	237
Autres revenus			52
Contributions du fonds	(2 950)	(1 641)	(1 798)
Salaires et avantages sociaux	(254)	(166)	(142)
Communications, informations		(383)	
Autres dépenses	(8)	(2)	(3)
Excédent (déficit) de l'exercice	(617)	721	5 907
Solde à la fin		49 489	48 768

Au 31 mars 2019, le compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche est composé d'un placement de 50 165 000 \$ et de revenus de placements à recevoir de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) de l'ordre de 143 000 \$.

Au 31 mars 2018, parmi les placements de l'Autorité présentés à la note 9, un montant de 45 845 000 \$ était affecté au FESG. Le FESG devait une somme de 746 000 \$ à l'Autorité et avait des revenus de placements à recevoir de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) de 80 000 \$. De plus, l'Autorité avait une somme de 3 436 000 \$ à transférer au FESG pour des revenus de sanctions administratives et amendes.

Le solde du compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche est inclus dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

16 - DÉPÔTS GARANTIS

Les primes prélevées des institutions inscrites sont basées sur les sommes garanties que celles-ci ont en dépôt au 30 avril de chaque année.

Les dépôts garantis au Québec au 30 avril 2018 par le Fonds d'assurance-dépôts s'élevaient à 104,6 milliards de dollars (101,4 milliards de dollars au 30 avril 2017), dont 14,7 milliards de dollars (14,8 milliards de dollars au 30 avril 2017) sont détenus par des sociétés de fiducie ou d'épargne constituées en corporation en vertu d'une loi fédérale pour lesquelles aucune prime n'est exigible.

En vertu d'un accord conclu avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, celle-ci indemniserait et tiendrait quitte l'Autorité de toute responsabilité résultant de quelque garantie par cette dernière de dépôts reçus par une société de fiducie ou une société d'épargne constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

17 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Autorité s'est engagée jusqu'en 2036, en vertu de contrats échéant à différentes dates pour des services et la location de ses bureaux et d'appareils multifonctions pour un montant cumulatif de 128 348 000 \$ (130 841 000 \$ en 2018). Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élèvent à 11 690 000 \$ en 2019-2020, 8 994 000 \$ en 2020-2021, 8 794 000 \$ en 2021-2022, 8 855 000 \$ en 2022-2023, 8 830 000 \$ en 2023-2024 et 81 185 000 \$ pour les exercices suivants.

De plus, les montants cumulatifs des obligations contractuelles de l'Autorité relatives au compte spécial affecté au financement du Programme de partenariats stratégiques en éducation financière, sensibilisation et recherche échéant à différentes dates jusqu'en 2023 sont de 3 677 000 \$ (4 253 000 \$ en 2018). Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élèvent à 2 415 000 \$ en 2019-2020, 747 000 \$ en 2020-2021, 385 000 \$ en 2021-2022, 80 000 \$ en 2022-2023 et de 50 000 \$ en 2023-2024.

À l'intérieur du montant cumulatif engagé par l'Autorité de 128 348 000 \$, le montant des obligations contractuelles qui sont résiliables en tout temps s'élève à 8 422 000 \$ en 2019 (4 595 000 \$ en 2018).

18 - ÉVENTUALITÉS

Poursuites et litiges

L'Autorité fait actuellement l'objet de diverses poursuites judiciaires en dommages et intérêts à l'égard de ses activités. À la date de préparation des états financiers, la direction estime que l'issue de ces poursuites est indéterminée. Par conséquent, aucune provision n'a été constituée dans les états financiers. Par ailleurs, la direction n'est pas en mesure d'évaluer raisonnablement l'ampleur des montants que l'Autorité pourrait être appelée à payer compte tenu de la nature de ces poursuites.

Systèmes nationaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Les ACVM sont un regroupement des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire canadien. Leurs objectifs sont d'améliorer, de coordonner et d'harmoniser la réglementation des marchés de valeurs canadiens. Parmi ces autorités, quatre ont été désignées autorités principales (AP), soit l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et l'Ontario Securities Commission (OSC).

La gestion des systèmes nationaux (SEDAR, SEDI, BDNI) est effectuée par les AP comme convenu avec l'ensemble des membres des ACVM. Celle-ci est encadrée par une entente, conclue le 2 avril 2013, entre ces AP. L'exploitation des systèmes a été confiée à une société spécialisée dans les services conseils en technologie de l'information.

Le mandat des AP, à titre de comité de gouvernance, est de superviser l'exploitation et la refonte des systèmes nationaux pour le compte des ACVM. L'entente entre les AP prévoit notamment qu'elles sont membres à part égale de ce comité. En tant qu'administrateurs, les AP sont responsables envers les tiers. Si les excédents accumulés sont insuffisants, les AP doivent payer une part égale du montant en souffrance. En vertu de l'entente, l'OSC est l'AP désignée exploitation et est responsable de la gestion financière des systèmes nationaux, incluant la garde et la gestion des excédents. Les fonds des systèmes nationaux sont détenus dans des comptes bancaires distincts auprès d'une institution financière.

Les excédents générés par la gestion des systèmes nationaux doivent servir exclusivement à l'exploitation et à l'amélioration des systèmes, entre autres, à la réduction des droits payables par les participants nationaux ainsi qu'au paiement ou au financement des frais et dépenses de développement, d'amélioration ou de remplacement des systèmes nationaux.

La direction de l'Autorité a déterminé que les soldes des systèmes nationaux ne doivent pas être comptabilisés dans ses états financiers, mais plutôt présentés par voie de note, considérant que les critères pour une telle comptabilisation ne sont pas atteints.

La refonte des systèmes nationaux s'échelonne sur plusieurs années et sera financée à même les excédents accumulés. Le comité de gouvernance a approuvé que l'Autorité assume la gestion de la refonte des systèmes. Elle sera remboursée pour les dépenses engagées en lien avec cette refonte.

Les états du résultat global et de la situation financière des systèmes nationaux des ACVM sont présentés ci-dessous.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

18 - ÉVENTUALITÉS (SUITE)**Systèmes nationaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (suite)**

État du résultat global	2019	2018
Produits		
Droits relatifs aux systèmes de la BDNl	14 517	14 180
Droits relatifs aux systèmes de SEDAR	10 760	10 455
Frais de services pour la distribution des données	815	724
Produits d'intérêts	2 942	1 959
Total des produits	29 034	27 318
Charges		
Services professionnels	14 257	12 531
Salaires et avantages sociaux	3 182	2 546
Amortissement	312	294
Autres	781	743
Total des charges	18 532	16 114
Excédent des produits sur les charges	10 502	11 204
État de la situation financière	2019	2018
Actif		
À court terme		
Trésorerie	20 250	22 564
Placements	122 804	115 262
Comptes clients et autres débiteurs	3 031	3 524
Charges payées d'avance	2 673	4 760
Total - actif à court terme	148 758	146 110
Immobilisations incorporelles	27 036	18 413
Actif total	175 794	164 523
Passif		
À court terme		
Comptes fournisseurs et autres créditeurs	2 224	1 517
Revenus reportés	132	70
Total - passif à court terme	2 356	1 587
Passif total	2 356	1 587
Excédent		
Solde d'ouverture	162 936	151 732
Excédent des produits sur les charges	10 502	11 204
Excédent à la fermeture	173 438	162 936
Total du passif et de l'excédent	175 794	164 523

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

19 - OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Autorité est apparentée avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. L'Autorité est également apparentée à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres du comité de direction ainsi que du président directeur-général de l'Autorité. L'Autorité n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

20- GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité est exposée à différents risques. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. L'exposition maximale de l'Autorité au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à son état de la situation financière.

Le risque de crédit associé à l'encaisse, aux placements et aux revenus de placements à recevoir est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans des placements très liquides. La politique de l'Autorité est d'investir les excédents de trésorerie auprès d'institutions financières réputées qui offrent ce type de placements. La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Le risque de crédit associé aux créances (à l'exception des montants à recevoir en vertu de lois) concerne notamment les montants à recevoir d'organismes gouvernementaux et d'employés de l'Autorité. Les créances d'organismes gouvernementaux sont généralement encaissées dans un délai de 90 jours. L'Autorité n'est pas exposée à un niveau de risque de crédit significatif à l'égard de ceux-ci.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Autorité ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. L'Autorité gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. Elle établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations. Par conséquent, l'Autorité juge qu'elle est peu exposée au risque de liquidité. Généralement, les fournisseurs sont payés dans un délai de 30 jours.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

En ce qui concerne les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Autorité est exposée aux trois types de risque de marché en raison des investissements sous-jacents effectués principalement dans des placements à revenu fixe et en actions. Bien qu'une analyse de sensibilité soit préparée par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour ces fonds, elle n'est pas représentative de l'exposition au risque de marché de l'Autorité étant donné que les placements sont comptabilisés au coût; la fluctuation du cours de marché de ces placements n'a pas d'impact direct sur les résultats de l'Autorité. L'Autorité gère le risque de marché en s'assurant que la politique de placement en vigueur pour ces fonds présente un risque conforme aux attentes de la direction.

En ce qui concerne les fonds confiés à d'autres institutions, l'Autorité n'est exposée qu'au risque de taux d'intérêt en raison des investissements effectués principalement dans des placements à revenu fixe. L'Autorité estime que le risque de taux d'intérêt est minime étant donné que ces fonds sont comptabilisés au coût et que l'Autorité prévoit les conserver jusqu'à l'échéance.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

21 - GESTION DU FONDS FIDUCIAIRE

L'Autorité est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. Ce fonds n'est pas consolidé avec l'Autorité puisqu'il constitue un patrimoine fiduciaire distinct en vertu de l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tel que modifié par l'article 424 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier. Le tableau suivant présente un sommaire de l'état de la situation financière du fonds.

			2019	2018
	Actif	Passif	Excédent cumulé	Excédent cumulé
Fonds d'indemnisation des services financiers	77 682	20 685	56 997	50 530

22 - CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2018 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2019.

États financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers

de l'exercice clos le 31 mars 2019

RAPPORT DU FIDUCIAIRE	72
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	73
ÉTATS FINANCIERS	
ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL	75
ÉTAT DES VARIATIONS DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	76
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	77
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	78
NOTES COMPLÉMENTAIRES	79



Rapport du fiduciaire

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. La direction de l'Autorité est donc responsable de la préparation et de la présentation des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, y compris les estimations et les jugements comptables importants basés sur l'information actuellement disponible. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes internationales d'information financière (IFRS). L'information financière contenue ailleurs dans le rapport annuel est conforme aux présents états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités relatives à l'intégralité et à la fidélité des états financiers, la direction de l'Autorité maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés, que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La direction de l'Autorité procède à des vérifications périodiques afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes que l'Autorité applique de façon uniforme.

L'Autorité reconnaît qu'elle est tenue de gérer les affaires du Fonds d'indemnisation des services financiers conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Louis Morisset

Président-directeur général



Marie-Claude Soucy

Vice-présidente des services administratifs

Québec, le 4 juillet 2019

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019, et l'état du résultat global, l'état des variations de l'excédent cumulé et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 mars 2019, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique à la direction notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception des changements apportés aux méthodes comptables relatives aux instruments financiers et aux produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, expliqués à la note 4, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale du Québec,



Guylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Québec, le 4 juillet 2019

État du résultat global

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2019	2018
Produits			
Cotisations		9 926	9 908
Revenus de placements des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	6	3 045	1 568
Autres revenus de placements		12	6
Produits de subrogation		32	340
		13 015	11 822
Charges			
Indemnisations	10	5 148	4 686
Frais de gestion	11	1 262	1 046
Services professionnels		60	12
Charges locatives	11	55	54
Frais de déplacement		21	21
Autres		2	
		6 548	5 819
Résultat net et résultat global		6 467	6 003

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État des variations de l'excédent cumulé

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens)

	2019	2018
Excédent cumulé au début de l'exercice	50 530	44 527
Résultat net et résultat global	6 467	6 003
Excédent cumulé à la fin de l'exercice	56 997	50 530

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière

Au 31 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2019	2018
ACTIF			
Actif courant			
Trésorerie et équivalents de trésorerie		520	1 288
Revenus de placements à recevoir		170	105
Créances	7	19	544
		709	1 937
Actif non courant			
Dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec	8	76 973	68 793
		77 682	70 730
PASSIF			
Passif courant			
Charges à payer	9	656	269
Produits reportés		3 678	6 353
		4 334	6 622
Passif non courant			
Provision pour indemnisations	10	16 351	13 578
		20 685	20 200
EXCÉDENT CUMULÉ		56 997	50 530
		77 682	70 730

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers



Marie-Claude Soucy
Vice-présidente des services administratifs
Autorité des marchés financiers

Tableau des flux de trésorerie

De l'exercice clos le 31 mars 2019
(en milliers de dollars canadiens)

	2019	2018
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Résultat net et résultat global	6 467	6 003
Éléments sans effet sur la trésorerie		
Variation de la provision pour indemnisations	5 148	4 686
Dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Gain sur disposition d'unités de participation	(2)	(12)
Variation de la juste valeur	(1 136)	(468)
	10 477	10 209
Variation des éléments hors trésorerie		
Revenus de placements à recevoir	(65)	(29)
Créances	525	52
Charges à payer	387	80
Produits reportés	(2 675)	431
Provision pour indemnisations	(2 375)	(365)
	(4 203)	169
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	6 274	10 378
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'unités de dépôts à participation	(7 159)	(10 257)
Produit de disposition d'unités de dépôts à participation	117	418
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(7 042)	(9 839)
(Diminution) augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(768)	539
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	1 288	749
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	520	1 288
La trésorerie et équivalents de trésorerie est composée des éléments suivants :		
Solde bancaire	520	888
Dépôts à vue au fonds général de la Caisse de dépôts et placement du Québec		400
	520	1 288
Intérêts reçus sur les activités d'exploitation	1 800	976

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

AU 31 MARS 2019

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1 - STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) est un fonds institué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) (LDPSF), sanctionnée le 20 juin 1998 par l'Assemblée nationale. À partir du 1^{er} octobre 1999, le FISF a pris la relève des fonds correspondants créés en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (RLRQ, chapitre I-15.1). Le FISF est administré au siège social de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) situé au 2640, boulevard Laurier, Québec (Québec), Canada.

L'Autorité exerce les fonctions de fiduciaire à l'égard du FISF en vertu de la LDPSF et de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre E-6.1). Le FISF est un patrimoine d'affectation géré par l'Autorité séparément de ses autres actifs et passifs.

L'Autorité a notamment pour mandat de gérer les sommes constituant le FISF. Elle a également pour mission d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont est responsable un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription.

2 - BASE DE PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS

Déclaration de conformité

Les états financiers du FISF sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Les présents états financiers ont été approuvés par le président-directeur général le 4 juillet 2019.

Base d'évaluation et monnaie de présentation

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception des dépôts à participation à un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui sont évalués à la juste valeur, et de la provision pour indemnisations, qui est évaluée à la valeur actualisée des paiements futurs.

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du FISF.

Utilisation d'estimations et jugements réalisés par la direction

La préparation des états financiers selon les IFRS requiert l'utilisation de certaines estimations et hypothèses ainsi que l'exercice du jugement de la part de la direction. Ces derniers ont une incidence sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs, passifs, produits et charges pour les périodes présentées.

Les informations sur les estimations et les hypothèses qui ont la plus grande incidence sur les actifs, les passifs, les produits et les charges comptabilisés concernent l'estimation de la provision pour indemnisations. L'établissement de la provision pour indemnisations dépend de plusieurs estimations et hypothèses dont le détail est présenté à la note 3.

Les résultats réels pourraient différer des meilleures estimations faites par la direction. Les estimations et les hypothèses sont revues de façon périodique et, si des ajustements sont nécessaires, ils sont comptabilisés au cours de l'exercice de l'ajustement et des exercices ultérieurs touchés.

Les jugements critiques posés lors de l'application des méthodes comptables, dont les impacts sont les plus significatifs sur les montants comptabilisés dans les états financiers, concernent la détermination de la probabilité de paiement des indemnités, des passifs éventuels ainsi que de la probabilité de recouvrabilité des subrogations à recevoir.

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables décrites ci-dessous ont été appliquées de manière uniforme et à toutes les périodes présentées dans les états financiers.

Constatation des produits

Les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés lorsque le contrôle d'un service est transféré au client à un moment qui correspond à la contrepartie à laquelle elle s'attend à avoir droit en échange d'un service. Les revenus associés à la prestation du service sont comptabilisés en fonction des obligations de prestations remplies.

Cotisations

Les produits de cotisations sont comptabilisés en fonction de la période couverte au cours de laquelle les services sont rendus. Les montants facturés pour une période excédant la fin de l'exercice sont comptabilisés à titre de produits reportés.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Revenus de placements

Ces revenus sont composés des revenus sur les dépôts à participation. Les revenus sur les dépôts à participation sont composés des revenus nets (pertes nettes) de placements, des gains nets réalisés (pertes nettes réalisées) et des gains nets non réalisés (pertes nettes non réalisées). Les revenus de placements sont inscrits au résultat net de l'exercice pendant lequel ils se produisent.

Produits de subrogation

Les produits de subrogation sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques iront au FISF et que les produits peuvent être évalués de façon fiable.

Instruments financiers

Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque le FISF devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits de recevoir les flux de trésorerie ont expiré ou ont été transférés et que le FISF a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.

a) Classification

Les instruments financiers sont classés par catégorie selon les fins pour lesquelles ils ont été acquis et selon leurs caractéristiques. La direction détermine la classification au moment de la comptabilisation initiale qui est habituellement la date à laquelle le FISF est assujéti aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les évaluations initiales et ultérieures des instruments financiers s'effectuent selon leur classification.

Le classement dépend à la fois :

- du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers; et
- des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la juste valeur par le biais du résultat net (JVBRN) :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVBAÉRG) s'il satisfait aux deux conditions qui suivent et qu'il n'est pas désigné à la JVBRN :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Tous les actifs financiers qui ne sont pas classés comme étant au coût amorti ou à la JVBAÉRG tel que décrit précédemment sont évalués à la JVBRN. C'est notamment le cas de l'ensemble des actifs financiers dérivés. Lors de la comptabilisation initiale, la direction peut désigner irrévocablement un actif financier qui, autrement, remplirait les conditions pour être évalué au coût amorti ou à la JVBAÉRG, comme étant évalué à la JVBRN si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable qui serait survenue autrement.

b) Actifs financiers

Les dépôts à participation et les revenus de placements à recevoir sont évalués à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale. Ils sont évalués ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat net. La direction du FISF les classe ainsi puisque les dépôts à participation sont gérés, de même que leur performance est évaluée, d'après la méthode de la juste valeur conformément à une stratégie de gestion de risques et d'investissement documentée par la Caisse de dépôt et placement du Québec (la Caisse). Les informations sur les dépôts à participation sont fournies sur cette base à la direction du FISF.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse sont évalués à la juste valeur établie par la Caisse. Ces dépôts à participation sont notamment investis dans les portefeuilles spécialisés de la Caisse, pour lesquels celle-ci établit la juste valeur dans chaque portefeuille spécialisé à la fin de la période en fonction de la juste valeur de l'actif net qu'il détient à cette date. L'actif net des portefeuilles spécialisés est établi à la juste valeur au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs et les cours des principales bourses ainsi que les cours qui sont fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la Caisse selon des méthodes d'évaluation couramment employées. Le prix unitaire d'une unité de participation dans un portefeuille spécialisé est établi en divisant l'avoir net dudit portefeuille par le nombre d'unités émises. Les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les revenus de placement de l'exercice. Les dépôts à participation sont présentés dans l'actif non courant suivant l'intention du FISF de les conserver sur une période supérieure à 12 mois.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

b) Actifs financiers (suite)

La trésorerie et équivalents de trésorerie et les créances à recevoir de l'Autorité sont initialement évalués à la juste valeur et sont par la suite évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ils sont présentés dans l'actif courant en raison de leur échéance rapprochée. La valeur comptable est équivalente à la juste valeur, puisqu'ils ont une échéance inférieure à 12 mois.

c) Passifs financiers évalués au coût amorti

Les charges à payer sont initialement évaluées à la juste valeur et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Elles sont présentées dans le passif courant en raison de leur échéance rapprochée. La valeur comptable est équivalente à la juste valeur, puisqu'elles ont une échéance inférieure à 12 mois.

Dépréciation des actifs financiers

Le nouveau modèle de dépréciation d'IFRS 9 exige que la direction comptabilise les pertes de crédits attendues liées aux actifs financiers évalués au coût amorti. La direction utilise une méthode simplifiée pour l'évaluation de la correction de valeur pour perte au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Celles-ci correspondent aux insuffisances attendues des flux de trésorerie contractuels en tenant compte du potentiel de défaillance à tout moment pendant la durée de vie de l'instrument financier. Ainsi, à la fin de chaque exercice financier, la direction évalue s'il existe un indice de dépréciation basé sur son expérience, ajustée en fonction de facteurs prospectifs.

Classement et évaluation des instruments financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2018

Pour l'exercice clos le 31 mars 2018, le classement dépendait des fins auxquelles les instruments financiers avaient été acquis. Leur évaluation au cours des périodes subséquentes et la comptabilisation des variations de leur juste valeur dépendaient de la catégorie dans laquelle ils étaient classés. Les actifs et les passifs financiers étaient comptabilisés lorsque le FISF devenait une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

Les actifs financiers étaient classés initialement sous l'une des quatre catégories suivantes : actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, placements détenus jusqu'à leur échéance, prêts et créances, et actifs disponibles à la vente. Les passifs financiers étaient classés initialement sous l'une des deux catégories suivantes : passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net et passifs financiers évalués au coût amorti.

Le FISF désignait ses dépôts à participation à la juste valeur par le biais du résultat net et les évaluait ultérieurement à la juste valeur établie par la Caisse. La trésorerie et les équivalents de trésorerie, les revenus de placements à recevoir et les créances à recevoir de l'Autorité étaient évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les charges à payer étaient évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif

Dépréciation des actifs financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2018

Pour l'exercice clos le 31 mars 2018, la direction déterminait s'il existait une indication objective de dépréciation d'un actif financier. La perte de valeur correspondait à l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur, le cas échéant, et elle était inscrite au résultat net.

Juste valeur

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les évaluations à la juste valeur sont classées selon une hiérarchie qui reflète la source des données utilisées pour réaliser ces évaluations. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur se compose des niveaux suivants :

Niveau 1 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier repose sur les prix observables (non ajustés) sur des marchés actifs auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation pour des actifs ou des passifs identiques.

Niveau 2 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier est effectué à l'aide de techniques d'évaluation dont les données d'entrée importantes sont observables directement ou indirectement.

Niveau 3 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument financier est effectué à l'aide de techniques d'évaluation dont les données d'entrée importantes sont non observables. Ce niveau inclut les instruments financiers dont l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments financiers similaires, ajusté de manière importante pour refléter les caractéristiques propres à l'instrument financier évalué et les données de marché disponibles.

Le classement entre les niveaux de la hiérarchie est établi au moment de l'évaluation initiale de l'instrument financier et revu à chaque date d'évaluation subséquentes. Les transferts entre les niveaux hiérarchiques sont mesurés à la juste valeur au début de chaque exercice. Tous les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net sont classés au niveau 2 de la hiérarchie de la juste valeur. Au cours de l'exercice, il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie de la juste valeur.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du FISF consiste à présenter, dans la trésorerie et équivalents de trésorerie, les soldes bancaires et les placements à court terme, très liquides, rachetables et facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Provisions

Une provision est comptabilisée lorsque le FISF a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'un événement passé, que l'obligation peut être estimée de façon fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation. Lorsque l'effet de l'actualisation est significatif, le montant est déterminé en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus au taux reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Ces passifs sont présentés à titre de provisions si leur échéance ou leur montant est incertain.

Provision pour indemnisations

La provision pour indemnisations représente le montant qui est suffisant pour couvrir les paiements futurs à l'égard des événements survenus jusqu'à la fin de l'exercice envers des victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières. Les indemnités sont celles prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2).

Cette provision se compose des coûts reliés aux sinistres déclarés et à ceux survenus, mais non encore déclarés ainsi que des frais de gestion futurs relatifs au traitement administratif des réclamations. Les hypothèses sous-jacentes à la projection des montants à déboursier de chacune des composantes de la provision sont établies sur la base de la meilleure estimation. Par ailleurs, aucune marge explicite pour écarts défavorables n'est incluse à la provision.

La provision pour indemnisations est fondée sur les faits connus et sur l'interprétation des circonstances en tenant compte de l'expérience dans des dossiers similaires, des tendances historiques en matière de règlement de sinistres, des sinistres non réglés et de la fréquence des sinistres.

Les coûts reliés aux sinistres déclarés sont évalués en provisionnant entièrement les sommes réclamées dès qu'il est jugé plus probable qu'improbable que la réclamation résulte en une sortie d'actifs. Ces coûts font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative de tous les paiements futurs qui seront effectués relativement aux sinistres déclarés.

Les coûts reliés aux sinistres survenus mais non encore déclarés se séparent en deux catégories, soit les fraudes individuelles et les fraudes en série. Pour chacune des catégories, les coûts sont évalués en estimant le nombre de réclamations annuel moyen qui sera reçu dans les prochaines années, nombre qui sera ensuite multiplié par le coût moyen des réclamations accueillies. Ces coûts font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative de tous les paiements futurs qui seront effectués relativement aux sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, mais non encore déclarés à cette date.

Les frais de gestion futurs font l'objet d'une actualisation qui permet d'évaluer la valeur présente estimative des frais de gestion futurs distribués en fonction des délais de présentation de l'ensemble des réclamations.

Passifs éventuels

Les poursuites font l'objet d'un suivi régulier, au cas par cas, par la direction du FISF. Une provision est comptabilisée dès qu'il devient probable qu'une obligation actuelle résultant d'un événement passé nécessitera un règlement dont le montant peut être estimé de manière fiable. L'évaluation de la provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de cette obligation. Aucun passif n'est comptabilisé lorsque la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques, résultant d'une obligation actuelle, est faible.

4 - MODIFICATIONS DE NORMES COMPTABLES

Nouvelles normes comptables

IFRS 9 Instruments financiers

La norme IFRS 9 Instruments financiers, en remplacement de la norme IAS 39 Instruments financiers - comptabilisation et évaluation, a été publiée en février 2015. L'IFRS 9 comprend des exigences relatives au classement et à l'évaluation des actifs et des passifs financiers, des exigences relatives à la dépréciation des actifs financiers ainsi que des exigences générales relatives à la comptabilité de couverture. La direction a appliqué les nouvelles exigences de la norme à son exercice ouvert le 1^{er} avril 2018, date de première application. La direction a appliqué les dispositions de la norme de manière rétrospective et a fait le choix, comme le permet la norme, de ne pas retraiter l'information financière des périodes comparatives. L'adoption de l'IFRS 9 a donné lieu à des modifications de méthodes comptables quant au classement et à la dépréciation. L'adoption de l'IFRS 9 au 1^{er} avril 2018 n'a pas eu d'incidence sur la valeur comptable des instruments financiers.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

4 - MODIFICATIONS DE NORMES COMPTABLES (SUITE)

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

La norme IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients a été publiée en mai 2014. Elle établit un cadre complet de comptabilisation, d'évaluation et d'information pour les produits des activités ordinaires. Ce cadre pose comme principe fondamental que l'entité devrait comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à montrer quand les obligations de prestation sont remplies et à quel montant de contrepartie l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces prestations de service. La direction a appliqué les nouvelles exigences de la norme le 1^{er} avril 2018, selon la méthode rétrospective modifiée, telle que le permet l'IFRS 15. L'adoption de cette nouvelle norme comptable n'a entraîné aucun ajustement ni de changement de la manière dont le FISF comptabilisait ses produits des activités ordinaires aux périodes précédentes. Aucun chiffre comparatif n'a été retraité.

5 - GESTION DU CAPITAL

Le FISF définit son capital comme étant l'excédent cumulé. Il effectue une gestion de ses produits, charges, actifs et passifs afin de s'assurer qu'il exécute de manière efficace les activités spécifiques de sa loi décrites à la note 1.

Le financement du FISF est assuré par le versement de cotisations obligatoires par les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes et les courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrits à l'Autorité, par la perception de sommes recouvrées en vertu de la subrogation des droits d'une victime indemnisée par le FISF ainsi que par les revenus de placements.

Pour prévenir une insuffisance de l'actif du FISF, l'article 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit que la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans. Dans cette optique, la politique de capitalisation du FISF vise à assurer le paiement des indemnités présentes et futures auxquelles ont droit les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds tout en évitant une fluctuation fréquente de la tarification de la cotisation.

Tout au long de l'exercice, le FISF s'est conformé aux exigences en matière de capital auxquelles il est soumis en vertu de l'article 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

6 - REVENUS DE PLACEMENTS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les revenus de placements des fonds confiés à la Caisse se détaillent comme suit :

	2019	2018
Dépôts à participation		
Revenus nets de placements		
Revenu fixe	1 529	773
Actions	255	208
Autres placements	30	15
	1 814	996
Gains nets réalisés		
Revenu fixe		5
Actions	90	94
	90	99
Gains nets (pertes nettes) non réalisés		
Revenu fixe	742	5
Actions	416	469
Autres placements	(22)	(6)
	1 136	468
Total des revenus de placements des dépôts à participation	3 040	1 563
Dépôts à vue		
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	5	5
	3 045	1 568

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

7 - CRÉANCES

	2019	2018
Cotisations à recevoir	18	122
À recevoir de l'Autorité		421
Subrogations à recevoir	1	1
	19	544

8 - DÉPÔTS À PARTICIPATION À UN FONDS PARTICULIER DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse sont exprimés en unités. Ces unités sont remboursables sur préavis selon les modalités de règlement de la Caisse, à la juste valeur de l'avoir net au fonds particulier au début de chaque mois. À la clôture de chaque mois, la Caisse attribue au FISF les revenus nets de placements du fonds particulier.

Voici les éléments d'actifs et de passifs composant les dépôts à participation :

	2019	2018
Placements	77 028	68 805
Avances du fonds général	8	(5)
Revenus de placements courus et à recevoir	137	105
Revenus de placements à verser au FISF	(170)	(105)
Passifs relatifs aux placements	(30)	(7)
	76 973	68 793

Les placements se détaillent selon les catégories suivantes :

	2019	2018
<i>Unités de participation de portefeuilles spécialisés</i>		
Taux	23 228	15 225
Crédit	14 702	10 374
Valeurs à court terme	27 430	32 997
Marchés boursiers	11 668	10 209
	77 028	68 805

9 - CHARGES À PAYER

	2019	2018
Comptes fournisseurs et frais courus		
Indemnités à payer	523	267
À payer à l'Autorité	132	
Autres	1	2
	656	269

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

10 - PROVISION POUR INDEMNISATIONS

Le tableau suivant résume l'évolution de la provision pour indemnités :

	2019	2018
Solde au début de l'exercice	13 578	9 257
Augmentation des provisions existantes	1 457	2 432
Provisions supplémentaires constituées	3 569	1 958
Provisions renversées	(100)	
Ajustement pour risques et incertitudes	274	842
Provision pour frais de gestion futurs	(17)	(520)
Incidence des variations de taux d'actualisation	(35)	(26)
Charges de l'exercice	5 148	4 686
Sinistres réglés	(2 375)	(365)
Solde à la fin de l'exercice	16 351	13 578

11 - OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

En plus des opérations entre parties liées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, le FISF est apparenté à tous les ministères, aux fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le FISF n'a conclu aucune autre opération individuellement ou collectivement significative avec des parties liées.

L'Autorité a mis à la disposition du FISF des ressources humaines pour la gestion des opérations courantes de ses activités, des immobilisations et des espaces locatifs. Ces opérations ont été comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, conformément à l'entente conclue entre les parties.

Les transactions avec l'Autorité se composent comme suit :

	2019	2018
Frais de gestion		
Traitement des dossiers ¹	857	693
Services support ²	187	181
Technologies de l'information	194	150
Autre	24	22
	1 262	1 046
Charges locatives	55	54
	1 317	1 100

¹ Ces frais se composent des salaires des employés directement attirés au traitement des dossiers du Fonds de même que ceux des gestionnaires y étant rattachés.

² Ces frais reflètent le coût des ressources internes pour les services de soutien nécessaires au traitement des dossiers (affaires juridiques, contentieux, finances, ressources humaines, ressources matérielles).

Les montants engagés par le FISF inclus dans les frais de gestion pour les personnes agissant à titre de dirigeants fournis par l'Autorité sont de 127 000 \$ (151 000 \$ en 2018).

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - GESTION DES RISQUES FINANCIERS

La responsabilité de la gestion des risques du FISF incombe à l'Autorité, qui est fiduciaire du FISF.

Dans le cours normal de ses activités, le FISF est exposé à différents risques financiers. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

Le FISF s'est doté d'une politique de placement qui encadre les activités de placement de la Caisse. Elle établit les objectifs de placement, élabore la politique afférente et procède à sa révision périodique. La politique de placement vise à obtenir un taux de rendement maximum tout en maintenant le degré de risque à un niveau jugé approprié et en permettant au FISF de remplir ses engagements financiers. Par ailleurs, la direction détermine les concentrations de risque par la revue périodique de son portefeuille de référence.

Caisse de dépôt et placement du Québec

La Caisse a pour mission de gérer les sommes qui lui sont confiées par les déposants en recherchant le rendement optimal de leur capital, et ce, dans le respect de leur politique de placement. Elle a mis en place différentes politiques, directives et procédures pour encadrer le déroulement de ses activités et effectuer la gestion du risque, selon les fonctions et les responsabilités qui lui sont attribuées.

La Caisse détermine notamment la politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé. La politique d'investissement établit la stratégie, le type de gestion, les titres admissibles, les objectifs de rendement, l'indice de référence ainsi que les limites de risques et de concentration. Les gestionnaires de la Caisse connaissent et sont tenus de respecter les limites propres à leurs activités d'investissement. Afin d'assurer l'objectivité et la rigueur nécessaire à la gestion des risques, la Caisse confie la définition et le contrôle de la politique de gestion intégrée des risques ainsi que des politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés à des équipes indépendantes de gestionnaires de portefeuilles. La gestion des risques effectuée par la Caisse est détaillée dans ses propres états financiers.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. L'exposition maximale du FISF au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à son état de la situation financière.

Le risque de crédit relié à la trésorerie et équivalents de trésorerie et aux revenus de placements à recevoir est faible puisque ceux-ci sont détenus auprès d'institutions financières réputées. Le risque de crédit relié à la créance à recevoir de l'Autorité n'est pas significatif puisqu'il s'agit d'un organisme non-budgétaire inclut dans le périmètre comptable du gouvernement.

Pour les dépôts à participation, l'analyse du risque de crédit et l'analyse de la concentration du risque de crédit sont effectuées globalement par la Caisse pour l'ensemble des portefeuilles spécialisés qu'elle gère. Le fonds particulier du FISF est exposé au risque de crédit découlant des investissements sous-jacents détenus par les portefeuilles spécialisés.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le FISF ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le FISF gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. Le FISF établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations. Conséquemment, le FISF est en mesure d'honorer les passifs financiers qui nécessitent des déboursés dans une échéance rapprochée et à long terme.

Pour les dépôts à participation, l'analyse du risque de liquidité est effectué par la Caisse. Étant donné que les dépôts à participation sont investis dans des portefeuilles spécialisés, le fonds particulier du FISF est indirectement exposé au risque de liquidité, c'est à dire le risque que les portefeuilles spécialisés ne soient pas en mesure de respecter leurs engagements. L'exposition de la Caisse est détaillée dans ses propres états financiers.

Risque de marché

Le risque de marché représente le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de la variation des prix du marché. Ces prix sont influencés par la variation de certains paramètres de marché, notamment les taux d'intérêt, les taux de change, le cours des actions et le prix des produits de base. Seuls les dépôts à participation sont affectés.

Pour gérer ce risque sur les dépôts à participation du fonds particulier, le FISF établit un portefeuille de référence qui définit la répartition cible à long terme pour chacune des catégories d'investissement ainsi que les limites minimales et maximales par rapport à son portefeuille de référence. La proportion dans chacune des catégories d'investissement composant le portefeuille de référence du FISF influence le degré de risque de marché de son portefeuille réel. L'analyse du respect des déviations permises pour chacune des catégories d'investissement par rapport au portefeuille de référence est effectuée le premier jour de chaque mois.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

Risque de marché (suite)

Au 31 mars 2019, la composition du portefeuille réel et du portefeuille de référence ainsi que les limites minimales et maximales par rapport aux pondérations cibles se détaillent comme suit :

	Portefeuille réel	Limite minimale	Portefeuille de référence	Limite maximale
	%	%	%	%
Revenu fixe				
Valeurs à court terme	35,61	26,00	36,00	46,00
Taux	30,17	25,00	30,00	35,00
Crédit	19,10	14,00	19,00	24,00
	84,88	65,00	85,00	105,00
Actions				
Marchés boursiers	15,16	5,00	15,00	25,00
Autres	(0,04)			
Total	100,00		100,00	

Le risque de marché est mesuré au moyen de la méthode dite de la valeur à risque (VaR), qui repose sur une évaluation statistique de la volatilité de la juste valeur de chacune des positions et des corrélations entre les facteurs de risque de marché. La VaR est une estimation statistique de la perte financière potentielle que pourrait subir un portefeuille, selon un niveau de confiance déterminé et une période d'exposition déterminée. La VaR de marché est estimée selon un niveau de confiance de 95 % et sur une période d'exposition d'une année. Ainsi, la VaR présente le niveau de perte qu'un portefeuille devrait atteindre ou dépasser dans 5 % des cas.

La méthode de la simulation historique est utilisée pour estimer la VaR. Cette méthode se fonde principalement sur l'hypothèse que l'avenir sera semblable au passé. Elle nécessite que les séries de données historiques de l'ensemble des facteurs de risque nécessaires à l'évaluation du rendement des instruments financiers soient disponibles. En l'absence de ces données historiques, des méthodes de substitution sont utilisées.

Les résultats des calculs obtenus en appliquant cette méthodologie ne permettent pas d'estimer, sur la base d'un événement spécifique, le montant de la perte que le portefeuille du fonds particulier du FISF subirait si cet événement se reproduisait à nouveau. Par exemple, si les conditions futures et les facteurs de risque du marché différaient de façon importante de la conjoncture passée, les pertes réelles pourraient significativement différer des pertes estimées. Par ailleurs, ces estimations effectuées à une date donnée ne tiennent pas compte de toutes les pertes possibles découlant d'événements exceptionnels sur le marché ni des pertes qui pourraient se produire au-delà du degré de confiance de 95 %. Par conséquent, compte tenu de ces limites, les pertes du portefeuille réel du fonds particulier du FISF pourraient excéder les estimations présentées.

Un historique de 3 000 jours d'observation des facteurs de risque est utilisé pour évaluer la volatilité des rendements et la corrélation entre le rendement des instruments financiers. De plus, la méthodologie fait en sorte de répéter plusieurs fois dans l'année les effets sur le portefeuille des pires événements défavorables observés sur un horizon d'un mois.

Trois mesures du risque sont calculées et analysées :

- Le risque absolu du portefeuille réel représente le risque total associé aux catégories d'instruments financiers qui composent le portefeuille réel du fonds particulier du FISF.
- Le risque absolu du portefeuille de référence représente le risque total des indices de référence associé aux catégories d'instruments financiers qui composent le portefeuille de référence du fonds particulier du FISF.
- Le risque actif du portefeuille réel représente le risque d'obtenir un rendement inférieur à celui du portefeuille de référence en gérant activement le portefeuille réel du fonds particulier du FISF. Plus le risque actif est élevé, plus le rendement absolu attendu du portefeuille réel pourra se démarquer du rendement du portefeuille de référence.

Le risque absolu du portefeuille réel et du portefeuille de référence ainsi que le risque actif du fonds particulier du FISF sont mesurés régulièrement.

Le risque absolu et le risque actif du fonds particulier du FISF découlent directement des risques absolus et des risques actifs présentés dans les états financiers annuels de chacun des portefeuilles spécialisés dans lesquels le fonds particulier du FISF investit. Ainsi, le fonds particulier du FISF est exposé aux risques de taux d'intérêt, d'écart de taux de crédit, de change et de prix. Ces différents risques sont intégrés à la mesure des calculs de la VaR du fonds particulier du FISF.

Notes complémentaires

Au 31 mars 2019 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12 - GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

Risque de marché (suite)

Au 31 mars 2019, le risque absolu du portefeuille réel, le risque absolu du portefeuille de référence ainsi que le risque actif du fonds particulier du FISF, en pourcentage de l'actif net attribuable au détenteur de dépôts à participation, selon un niveau de confiance de 95 % et un historique de 3 000 jours, sont respectivement de 4,6 %, 4,6 % et 0,8 %.

Risque de change

Le risque de change correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des devises. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

Les portefeuilles spécialisés offerts par la Caisse auxquels le fonds particulier du FISF participe détiennent des instruments financiers libellés en dollars canadiens ou en devises. Certains portefeuilles spécialisés sont couverts en partie contre les fluctuations de devises.

L'exposition nette aux devises du fonds particulier du FISF, incluant les investissements sous-jacents en devises détenus par les portefeuilles spécialisés, en pourcentage de l'actif net, sont respectivement de 86 % pour le dollar canadien, de 5 % pour le dollar américain, de 1 % pour l'euro ainsi que la livre sterling et de 7 % pour les autres devises (88 % pour le dollar canadien, 5 % pour le dollar américain, 1 % pour l'euro ainsi que la livre sterling et 5 % pour les autres devises au 31 mars 2018).

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

Risque de prix

Le risque de prix correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix courants (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument financier en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché. Ce risque est intégré à la mesure de la VaR du fonds particulier du FISF.

ANNEXES

The image shows a stack of books on the left side, with a teal-colored overlay covering the entire page. The word "ANNEXES" is written in white, bold, uppercase letters in the upper left quadrant. The books are stacked vertically, and their spines are visible. The background is a solid teal color.

ANNEXE 1

Définitions

Agence de notation : entité qui publie des notations concernant une personne qui a émis ou émet des titres.

Agence de traitement de l'information : entité qui reçoit et fournit des informations relatives aux ordres et aux opérations sur valeurs mobilières.

Assureur : entreprise qui offre principalement des produits d'assurance, mais aussi d'autres produits et services financiers, tels que des rentes, des dépôts ou des garanties.

Bourse : marché organisé où se négocient des titres, tels que des actions, des options et des contrats à terme.

Cabinet : entreprise qui offre directement des produits ou services financiers au public ou par l'entremise de représentants certifiés. Le cabinet peut agir dans une ou plusieurs disciplines.

Chambre de compensation : entité responsable de la compensation et du règlement de titres qui agit à titre de contrepartie centrale pour les opérations réalisées entre les participants au marché.

Conseiller en dérivés : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés.

Conseiller en valeurs mobilières : gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Il peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre (action, obligation, fonds commun de placement, etc.) et agit par l'entremise de représentants-conseils ou de représentants-conseils adjoints.

Contrepartie déclarante : contrepartie à une opération qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Coopérative de services financiers : personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers dont la mission et les règles d'action sont guidées par les valeurs coopératives.

Courtier en dérivés : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

- 1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°.

Courtier en valeurs mobilières : entreprise qui, par l'entremise de ses représentants, exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.

Émetteur assujéti : toute entreprise qui a fait appel publiquement à l'épargne.

Entreprise de services monétaires : personne ou entreprise qui offre les services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, d'émission de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ainsi que les services de guichets automatiques non bancaires.

Fonds de garantie : fonds qui protège, dans des limites définies, les espèces et les titres pour tout client admissible.

Fonds d'investissement : entité qui a pour objet de mettre en commun et d'investir des sommes fournies par des investisseurs en échange de titres.

Gestionnaire de fonds d'investissement : personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

Organisme d'autoréglementation : entité qui encadre ou réglemente la conduite de ses membres. L'encadrement exercé par un organisme d'autoréglementation peut comprendre, selon le cas, l'élaboration de règles, le contrôle de la conformité des membres avec les règles et la discipline des membres.

Plateforme d'exécution de swap : plateforme de négociation qui fournit un mécanisme d'exécution pour les opérations de swap. Un swap est un produit dérivé en vertu duquel deux contreparties conviennent d'échanges de flux financiers pour une période et selon des modalités préétablies.

Référentiel central : entité qui administre une base de données électronique centralisée où sont enregistrés les renseignements relatifs aux opérations de dérivés de gré à gré.

Représentant : personne qui détient une inscription ou un certificat délivré par l'Autorité afin de pouvoir offrir, en toute légalité, des produits et des services financiers (assurance, titres de fonds d'investissement, actions, etc.). Elle exerce ses activités pour le compte d'une entreprise. Elle est appelée « représentant autonome » lorsqu'elle exerce ses activités pour son propre compte.

Société autonome : entreprise qui se compose de représentants certifiés regroupés au sein d'une société en nom collectif. Les représentants qui en font partie exercent leurs activités à titre d'employé ou d'associé.

Société d'épargne : entreprise qui offre essentiellement des services d'intermédiation financière aux particuliers, notamment des produits de dépôt-épargne, de crédit hypothécaire et, dans une moindre mesure, des prêts à la consommation.

Société de fiducie : entreprise qui fournit un vaste choix de produits financiers, notamment des produits de dépôt-épargne, du crédit hypothécaire et à la consommation, des titres de fonds d'investissement, des services de gestion privée, des mandats fiduciaires aux particuliers ainsi que des services fiduciaires.

Système de négociation parallèle : entité qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres et à leurs ordres de se rencontrer et qui utilise des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent, mais qui n'est pas une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opération.

ANNEXE 2

Lois administrées par l'Autorité

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, chapitre E-6.1, l'Autorité veille à l'administration des lois suivantes :

- *Loi sur l'assurance automobile* (Titre VII), chapitre A-25
- *Loi sur l'assurance-dépôts*, chapitre A-26
- *Loi sur les assurances*, chapitre A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, chapitre C-67.3
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2
- *Loi sur les entreprises de services monétaires*, chapitre E-12.000001
- *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01
- *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, chapitre M-11.5
- *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, chapitre R-17.0.1
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, chapitre S-29.01
- *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1

Toutes ces lois ainsi que les règlements et les directives qui en découlent peuvent être consultés sur le site de l'Autorité.

ANNEXE 3

Changements législatifs, activités réglementaires et lignes directrices

Changements législatifs

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Le 13 juin 2018, le projet de loi 141, soit la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (la « Loi 141 »), a été sanctionné. La Loi 141 apporte des modifications au cadre législatif régissant le secteur financier. Plusieurs lois administrées par l'Autorité ont ainsi été modifiées.

Tout d'abord, cette loi édicte la *Loi sur les assureurs* en remplacement de la *Loi sur les assurances* et y prévoit les dispositions pour la surveillance et le contrôle des activités des assureurs au Québec. De manière équivalente, à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne, cette loi édicte une nouvelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* en remplaçant celle du même nom.

Aussi, cette loi modifie la *Loi sur les coopératives de services financiers* afin, notamment, de préciser les règles d'organisation d'un réseau de coopératives de services financiers et d'un groupe financier et les dispositions applicables pour l'encadrement d'un tel réseau ou groupe. Le titre de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est remplacé par celui de *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* et des modifications au régime de surveillance et de contrôle des affaires d'institutions de dépôts sont ainsi apportées. La Loi 141 confère entre autres à l'Autorité des pouvoirs lui permettant de planifier des opérations de résolution en cas de défaillance d'institutions faisant partie d'un groupe coopératif.

À l'égard de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la Loi 141 ajoute à cette loi la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire, actuellement dévolus à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec. D'autre part, la Loi 141 permet aux cabinets d'offrir des produits et services financiers par des moyens technologiques et modifie les règles applicables aux courtiers en assurance de dommages.

La Loi 141 remplace le titre de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* par celui de *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Cette loi est modifiée notamment pour ajouter des mesures de protection des dénonciateurs, pour instituer un comité consultatif de consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, pour abolir le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance et pour mettre à jour les dispositions de fonctionnement du Tribunal administratif des marchés financiers.

Finalement, des modifications sont aussi apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* pour maintenir à jour le cadre réglementaire applicable à ces secteurs.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

Le 20 mars 2019, la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts*, L.Q. 2019, c. 2 (projet de loi 11), a été sanctionnée. Cette loi confère à l'Autorité, aux fins de la mise en œuvre d'un ordre de résolution visant des institutions de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif, le pouvoir de convertir certains titres émis par une de ces institutions en d'autres titres émis par cette même institution ou une autre institution de dépôts faisant partie de ce groupe. Également, il modifie la *Loi sur l'assurance-dépôts* pour conférer à l'Autorité, aux mêmes fins, le pouvoir de préciser par règlement des conditions et modalités pouvant s'appliquer aux transferts de certains contrats financiers.

Activités réglementaires

Assurance-dépôts

Le *Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution*, le *Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert* et le *Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts* sont entrés en vigueur le 31 mars 2019. Pris sous l'approbation du ministre des Finances, ces règlements s'inscrivent dans le prolongement des travaux législatifs du gouvernement du Québec et de l'Autorité visant notamment à améliorer l'encadrement du secteur financier et à renforcer la capacité d'intervention du régulateur dans l'éventualité d'une défaillance du Groupe coopératif Desjardins. Ils constituent la composante clé de l'encadrement pour :

- (1) renforcer la résilience du Groupe coopératif Desjardins;
- (2) préserver la stabilité financière du Québec;
- (3) limiter l'exposition des contribuables aux pertes du Groupe coopératif Desjardins et l'impact de ces pertes sur l'économie du Québec; et
- (4) renforcer la discipline de marché en favorisant une saine gestion des risques par le Groupe coopératif Desjardins.

Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts : Ce règlement détermine les créances visées par le pouvoir de radiation et de conversion prévu au deuxième alinéa de l'article 40.50 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*. De plus, il énonce certaines exigences visant l'émission de créances visées par le règlement et de parts.

Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution : Ce règlement établit le processus d'indemnisation dont pourront bénéficier certains créanciers et porteurs de titres admissibles qui, du fait des opérations de résolution, se trouveraient dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle ils auraient été si cette institution avait été liquidée.

Également, il détermine les modalités relatives au calcul du montant et au versement d'une indemnité aux personnes admissibles.

Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert

Ce règlement détermine les contrats financiers visés à l'article 40.22 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (la « LAD ») et précise l'application des articles 40.15 à 40.17 de la LAD afin de soustraire sous certaines conditions ces contrats à l'application de ces dispositions législatives, lesquelles suspendent les droits et recours des créanciers pendant la résolution. Le règlement permettra donc aux créanciers en vertu de ces contrats d'exercer, en certaines circonstances, leurs droits et recours malgré les dispositions des articles 40.15 à 40.17 de la LAD.

Nouvelles lignes directrices

Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation

En réponse aux modifications à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, concernant le crédit à la consommation, aux attentes des organisations internationales telles que le Conseil de stabilité financière (le « CSF ») et à l'accroissement de l'endettement des ménages, l'Autorité a précisé ses attentes en matière de crédit à la consommation, plus particulièrement sous l'angle du traitement équitable des consommateurs. Par la mise en place de cet encadrement, l'Autorité vise à s'assurer que les pratiques des institutions financières permettent de détecter les consommateurs qui vivent une situation de surendettement ou qui sont en voie d'atteindre une telle situation, et conséquemment, de les traiter de manière appropriée. Cette ligne directrice a pris effet le 1^{er} juillet 2018.

Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes

L'Autorité a développé la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes (Total Loss Absorbing Capacity ou TLAC)*. En respect des normes et pratiques internationales, cette ligne directrice vise à ce que le Mouvement Desjardins dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour assurer sa recapitalisation interne en cas de défaillance. Elle permet également d'harmoniser le cadre de résolution et les actions de l'Autorité avec ceux de ses pairs fédéraux. Cette ligne directrice de même que des modifications apportées aux lignes directrices portant sur la suffisance du capital de base applicable aux institutions découlent de diverses publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »), du CSF ainsi que de l'entrée en vigueur des nouvelles normes internationales d'information financière (les « IFRS »), soit IFRS 9 – *Instruments financiers* et IFRS 16 – *Contrats de location*. La ligne directrice a pris effet le 31 mars 2019.

Mise à jour de lignes directrices

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

Cette ligne directrice a été revue afin d'intégrer une mise à jour des principes issus du CBCB en la matière. Puisque le risque de liquidité est tout aussi important pour les assureurs que pour les autres institutions financières, la portée de cette ligne directrice a été étendue pour couvrir ces derniers. Les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, notamment le principe 16 – *Entreprise Risk Management for Solvency Purposes*, ont également été pris en considération dans la révision de la ligne directrice.

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation

Dix ans après la crise financière, l'Autorité a jugé nécessaire de revoir cette ligne directrice afin notamment d'intégrer les récents développements du CBCB. Ainsi, les critères d'identification des titrisations simples, transparentes et comparables ont été ajoutés. L'objectif principal de ces critères est de permettre aux investisseurs et aux différents intervenants de mieux analyser l'ensemble des risques inhérents à l'opération de titrisation. De plus, la ligne directrice a renforcé les responsabilités des différents intervenants dans une opération de titrisation traditionnelle (classique et synthétique).

Ligne directrice sur la gestion des placements

Cette ligne directrice a été mise à jour considérant les avancées internationales et l'expérience acquise par l'Autorité en matière d'encadrement de la gestion des placements effectuée par les institutions financières, activité ayant joué un rôle catalyseur lors de la crise financière de 2008. Cette ligne directrice a pris effet le 31 mars 2019.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital – Assureurs de personnes

Des modifications ont été apportées à la ligne directrice, notamment des corrections mineures, des clarifications aux exigences et des modifications au calcul des exigences de capital afin de mieux refléter la suffisance de capital des assureurs. La ligne directrice modifiée a pris effet le 1^{er} janvier 2019.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital – Assureurs de dommages

Cette ligne directrice a été modifiée afin de réviser certaines exigences relatives à la réassurance, d'ajouter des exigences à l'égard des titres adossés à des créances et aux contrats de location (IFRS 16) et d'apporter quelques corrections et clarifications mineures sans incidence sur le niveau de capital disponible et requis des assureurs de dommages. La ligne directrice modifiée a pris effet le 1^{er} janvier 2019.

Révocation d'une ligne directrice

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés

Cette ligne directrice a été révoquée le 31 mars 2019. La mise en place d'un cadre légal pour les instruments dérivés, soit la *Loi sur les instruments dérivés* et ses règlements, et une meilleure compréhension des intervenants du marché ont permis à l'Autorité de juger qu'un encadrement spécifique aux instruments dérivés ne s'avérait plus nécessaire. Toutefois, certaines notions de cette ligne directrice ont été transférées dans la version révisée de la *Ligne directrice sur la gestion des placements*.

Activités réglementaires relatives à la Loi sur les valeurs mobilières

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* a introduit une nouvelle dispense de prospectus permettant la revente de titres d'un émetteur étranger qui n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada si la revente est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada. Aux termes de cette nouvelle dispense, un émetteur étranger est un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, à moins qu'il n'existe des circonstances laissant croire qu'il a plus qu'un lien minimal avec le Canada (c'est-à-dire que son siège est situé au Canada ou que la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada). La nouvelle dispense délaisse ainsi le plafond de propriété de 10 % de détention des titres comme condition visant à déterminer la présence d'un lien minimal avec le Canada et introduit la condition que l'émetteur du titre soit un émetteur étranger.

Impact sur le marché et les investisseurs

La nouvelle dispense vise à répondre aux commentaires reçus voulant que les plafonds de propriété prévus à l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V -1.1, r. 20, puissent être devenus pour certains participants au marché une entrave à la participation aux placements effectués par des émetteurs étrangers sous le régime d'une dispense de prospectus.

La nouvelle dispense ne vise pas les titres d'émetteurs canadiens dont les titres sont inscrits seulement sur un marché à l'extérieur du Canada puisque la définition d'« émetteur étranger » exclut les émetteurs canadiens. Par contre, le 30 juin 2016, l'Autorité a publié une décision générale²⁶ permettant la revente de titres d'émetteurs canadiens inscrits seulement sur un marché à l'extérieur du Canada conditionnelle, notamment, à ce que l'émetteur soit un émetteur assujéti au Canada.

²⁶ *Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour la revente à l'étranger de titres d'émetteurs canadiens*, n° 2016PDG0093, rendue le 21 juin 2016 et prenant effet le 30 juin 2016, vol. 13, n° 26, B.A.M.F., section 6.10.

Règlements modifiés

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.* La modification prévue par ce règlement vise à remplacer les références à l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* uniquement par des références à l'article 2.14 et à l'article 2.15 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

Le 12 juin 2018

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 7 juin 2018

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – Déclarations de placement avec dispense

Description

Les modifications proposées par le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par certains investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration de placement avec dispense.

Impact sur le marché et les investisseurs

L'ensemble des modifications proposées visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues sur ces placements, de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration de 2016. Cependant, nous estimons que les modifications proposées seront bénéfiques et avantageuses pour l'ensemble des déposants.

Règlements modifiés

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 5 octobre 2018

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 4 octobre 2018

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement – Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – OPC alternatifs

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et ses modifications connexes s'insèrent dans le cadre d'une évaluation de la pertinence du cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement face à l'évolution des produits et des marchés du secteur des fonds d'investissement tant au Canada qu'à l'international.

Ces modifications réglementaires visent à moderniser le régime applicable aux fonds marché à terme, expression remplacée par « organisme de placement collectif alternatif » (les « OPC alternatifs »), afin de faciliter l'utilisation par ceux-ci de stratégies alternatives et plus innovantes tout en conservant les restrictions qui sont appropriées aux produits pouvant être offerts aux investisseurs individuels.

Portant en majeure partie sur les OPC alternatifs, les modifications réglementaires comprennent également des dispositions qui visent d'autres types d'OPC de même que les fonds d'investissement à capital fixe.

Impact sur le marché et les investisseurs

Nous estimons que la modernisation du cadre réglementaire des fonds d'investissement pourrait augmenter les possibilités de mise en marché de nouveaux produits d'OPC alternatifs pour les manufacturiers de fonds d'investissement. D'ailleurs, compte tenu de la faible occupation de ce segment au Canada, les modifications au cadre réglementaire des fonds d'investissement pourraient représenter un potentiel de développement pour les gestionnaires d'actifs qui désirent lancer un OPC alternatif.

Nous sommes d'avis que les nouveaux produits d'OPC alternatifs pourront bonifier l'offre de produits actuellement disponible aux investisseurs. Ces nouveaux produits pourraient être pertinents, tout en demeurant appropriés, pour les investisseurs qui désirent incorporer des stratégies de placement alternatives à leur portefeuille en fonction de leur profil de risque, de leurs objectifs et de leur horizon temporel de placement.

Règlements modifiés

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Date d'entrée en vigueur

Le 3 janvier 2019

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 20 décembre 2018

Modifications réglementaires relatives aux agences de notation désignées - Demande de désignation de Kroll Bond Rating Agency, Inc. à titre d'agence de notation désignée

Description

En juin 2018, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre d'autorité principale, a désigné Kroll Bond Rating Agency, Inc. (« Kroll ») à titre d'agence de notation désignée. Auparavant, le Canada ne comptait que les quatre agences de notation désignées suivantes : S&P Global Ratings Canada, Moody's Canada Inc., Fitch Ratings, Inc. et DBRS Limited. Pour encadrer cette désignation, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris l'Autorité, ont adopté des modifications réglementaires pour limiter la portée de cette désignation. En effet, les notations de Kroll ne peuvent servir que pour satisfaire certaines conditions d'admissibilité des titres adossés à des créances au régime du prospectus simplifié ou du prospectus préalable. Les modifications visent ainsi à faire en sorte que les notations de Kroll ne soient reconnues que pour l'application de ces conditions.

Impact sur le marché et les investisseurs

La désignation de Kroll peut être avantageuse pour les émetteurs qui ont une agence de notation de plus auprès de qui ils peuvent obtenir des notations. La désignation peut par contre avoir un impact négatif sur les autres agences de notation désignées en raison d'une concurrence accrue. Cette concurrence pourrait, en effet, entraîner l'augmentation du magasinage des taux entre agences de notation désignées.

Cependant, nous ne pensons pas que ces impacts seront très importants, ni négatifs en raison des limites de la désignation de Kroll. Les autres agences de notation désignées continueront aussi à bénéficier du fait qu'elles offrent une gamme de services complète.

Règlements modifiés

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Date d'entrée en vigueur

Le 12 juin 2018

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 7 juin 2018

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières – Partage de commissions

Description

L'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRC, c. V-1.1 (LVM), est entré en vigueur le 13 juillet 2018 et permet le partage de commissions entre un inscrit régi par la LVM et un inscrit régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2. En vertu de cet article, le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité et le courtier doit inscrire dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

Les articles 192.2, 192.3 et 192.4 sont ajoutés au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRC c V-1.1, r. 50 (RVM), afin :

- d'énoncer les renseignements que doit contenir le registre tenu en vertu du troisième alinéa de l'article 160.1.1 LVM;
- d'établir que le versement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu par une institution de dépôts autorisée;
- de requérir que tout partage de commission soit inscrit, sans délai, au registre.

Le texte de ces nouveaux articles s'aligne sur celui des articles 23 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, chapitre D-9.2, r. 2, tout en visant à assurer la traçabilité du versement de la commission au copartageant.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les changements apportés au RVM devraient être très bien accueillis par les intervenants de l'industrie des produits et services financiers puisqu'ils viennent apporter des précisions relativement à l'obligation de tenir un registre dans lequel est inscrit tout partage de commission.

Les changements apportés au RVM sont similaires aux dispositions actuellement en vigueur en vertu de la LDPSF et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, chapitre D-9.2, r. 2, dispositions auxquelles étaient soumis les cabinets de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études avant le 28 septembre 2009.

Règlements modifiés

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 21 novembre 2018

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 6 décembre 2018

Activités réglementaires relatives à la Loi sur les instruments dérivés

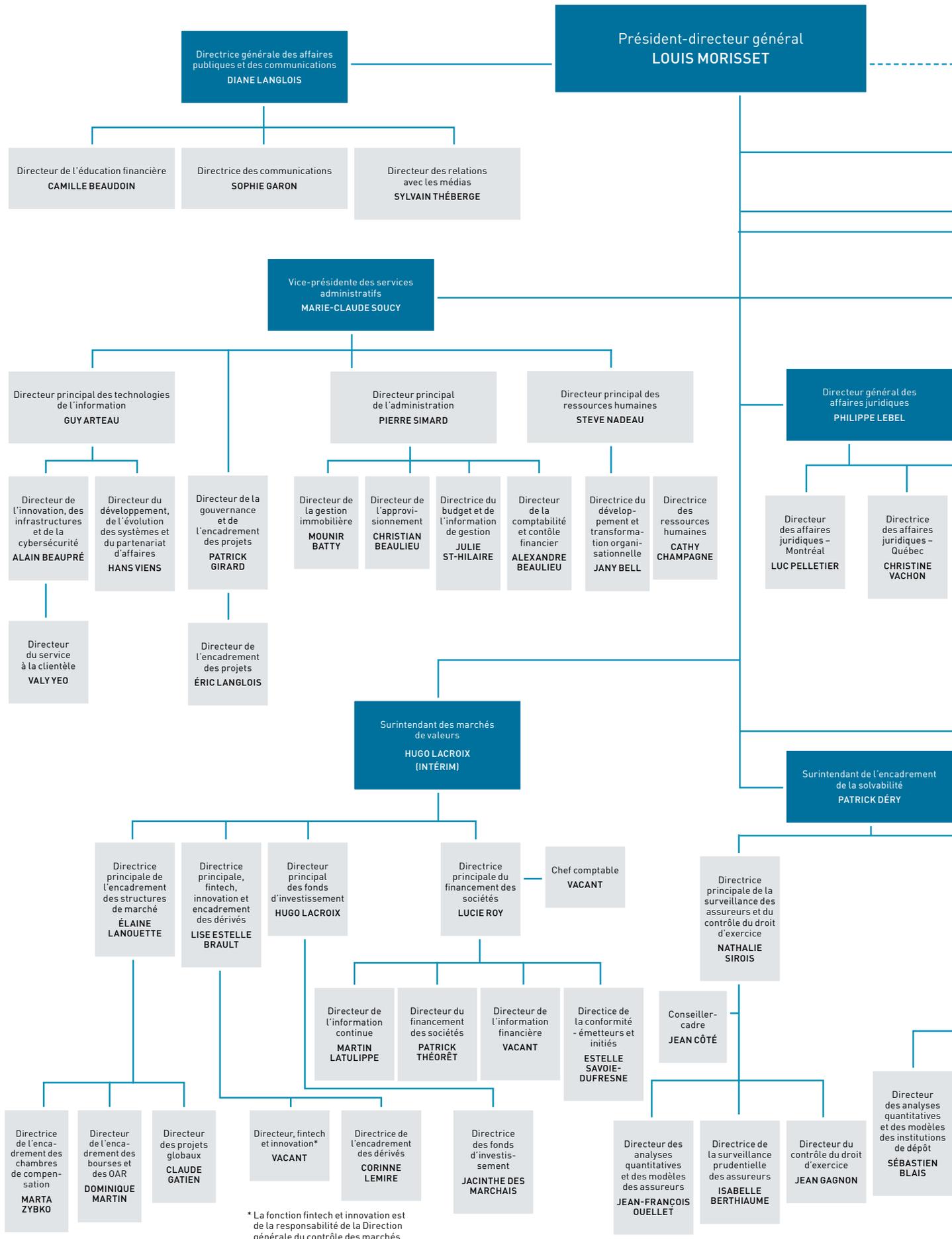
Aucune entrée en vigueur pour l'année 2018-2019

ANNEXE 4

ORGANIGRAMME

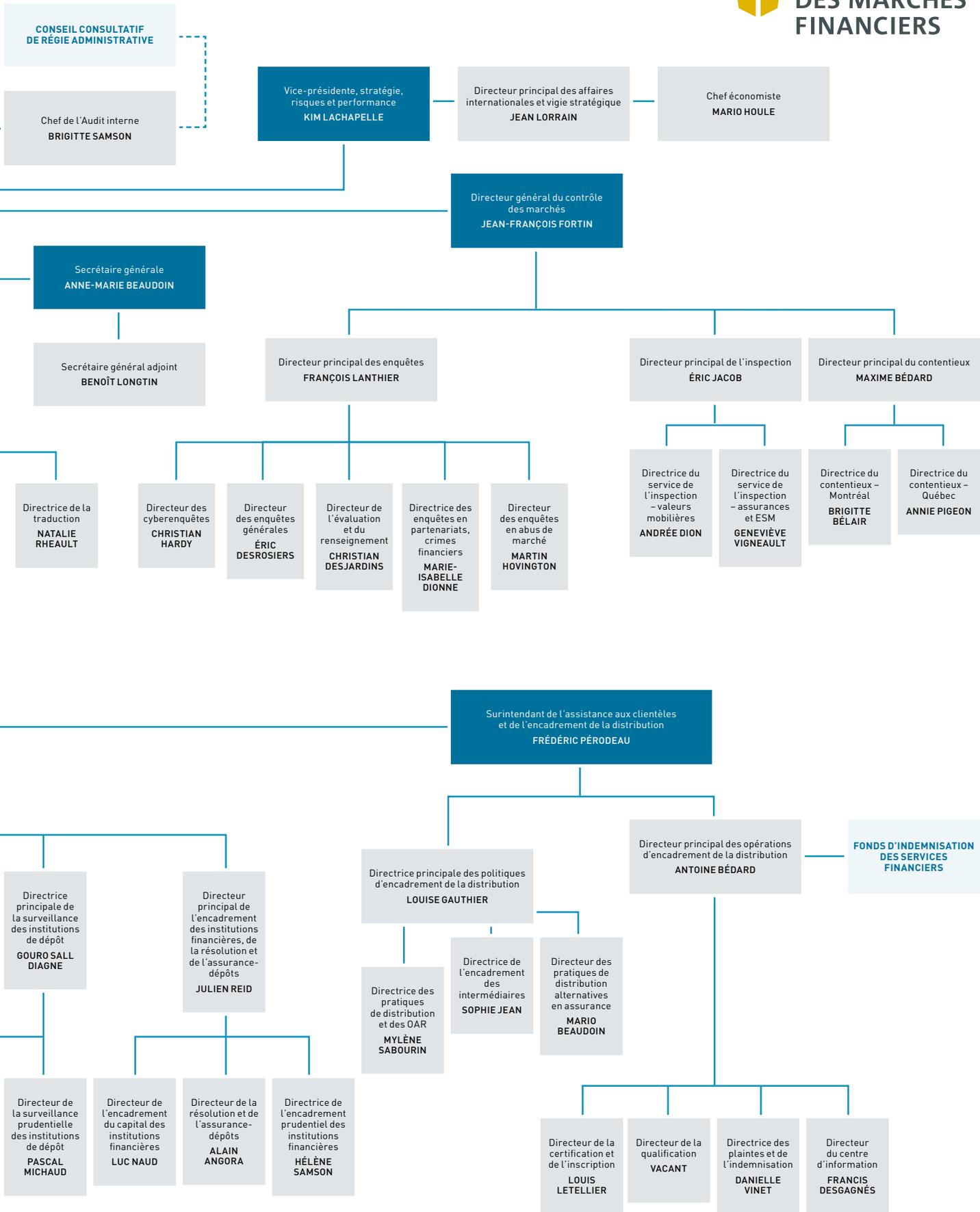
AU 31 MARS 2019





* La fonction fintech et innovation est de la responsabilité de la Direction générale du contrôle des marchés

MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION





Sans frais 1 877 525-0337
lautorite.qc.ca

QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
418 525-0337

MONTRÉAL

800, Square-Victoria, 22^e étage
Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
514 395-0337